SAMEDI 22 MARS 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5585

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LES LIVRETS. — LES DOMESTIQUES.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Institution des Pères de famille au Bel-Respiro; pianos de Pleyel et de Pfeffel; revendication; fin de non-recevoir. — *Cour royale de Montpellier* : Billet à ordre; transmission sans endossement. — *Tribunal civil de Tours* : Placement en tontine; vente par un mari et sa femme mineure d'actions appartenant à celle-ci; correspondance. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société par actions; liquidateur; actionnaires directs; cessionnaires d'actions; demande en versement d'une partie du prix des actions pour faire face aux charges de la liquidation; compétence; arbitres-juges; clause compromissoire; le liquidateur de la société *l'Alliance* contre les actionnaires de cette société.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Tentative de filouterie; cartes biseautées; sept prévenus. — *Cour d'assises du Lot* : Affaire Caretty; attentat sur une jeune fille; assassinat. — *Tribunal correctionnel de Rambouillet* : L'anoé anti-scorbutique.

CHRONIQUE.

PROJET DE LOI

SUR LES LIVRETS. — LES DOMESTIQUES.

Nous avons fait connaître le projet de loi qui est en ce moment soumis à la Chambre des pairs, sur les livrets des ouvriers. Ce projet ne soumet pas les domestiques à l'obligation du livret. Cette exception est-elle fondée? Et à moins que l'on n'exige des domestiques des garanties plus certaines encore que celles résultant d'un livret régulier, n'entrent-ils point, des premiers, dans la catégorie de ceux auxquels doit être prescrit l'accomplissement de cette formalité?

Qu'est-ce, en effet, que la domesticité, sinon une industrie qui n'occupe assurément, parmi les industries échelonnées suivant le degré d'intelligence nécessaire à ceux qui les exercent, qu'un rang inférieur, mais qui a pourtant ses aptitudes et ses vocations naturelles, comme toutes les fonctions sociales à remplir. Il est à remarquer que parmi les races d'hommes chez lesquelles la moyenne proportionnelle des intelligences est la plus rapprochée des deux extrêmes, et qui semblent n'être point faites pour l'état social, la domesticité n'existe pas: on n'en a point trouvé trace parmi les tribus nomades des deux Amériques ou les hordes africaines, espèces intermédiaires chez lesquelles se révèle déjà l'esprit d'insubordination de l'animal brut vis-à-vis de son semblable. La domesticité ne se rencontre que chez les races largement hiérarchisées par l'intelligence, ce qui suffirait à prouver (mais cela n'est plus à démontrer aujourd'hui) que les liens de subordination qu'elle établit entre certains individus ne sont autre chose qu'un fait moral, qu'une harmonie sociale, tout à fait indépendans des violences de l'homme ou de la fortune. Remontons le cours des âges, jusqu'au temps des patriarches. A côté, au-dessous de leur puissance pastorale, nous voyons se grouper la foule nombreuse des serviteurs, personnages anonymes que dominent ces figures héroïques dont la tradition a transmis les noms à toutes les postérités.

Considérée à ce point de vue, et prise d'aussi loin dans le passé, la domesticité présenterait des phases incertaines et ténébreuses à travers lesquelles nous n'essaierons pas de suivre la vérité. Nous ne prendrons même point cette étude au point où elle commence à revêtir des formes réellement historiques. Laissons à la famille romaine l'affranchi élevant le fils de son patron, et le préparant aux rhéteurs, et arrivons tout de suite à la domesticité telle qu'elle existait dans l'ancienne société française, et telle que l'a faite la révolution.

La domesticité, au moyen-âge, n'était pas plus le servage féodal, bien qu'elle en prît quelquefois les caractères, qu'elle n'était l'esclavage dans la société romaine. La domesticité habitait la maison du bourgeois des communes, plutôt que la demeure seigneuriale. C'était une industrie dont l'esprit essentiellement ordonnateur de nos rois n'eut garde de ne point réglementer l'exercice et les conditions d'existence.

Une ordonnance, en date du 30 janvier 1350, détermine le salaire des gens de service et chambrières, et condamne à l'amende tout bourgeois qui élèverait au-dessus de ce tarif les gages de ses domestiques, ou qui chercherait à attirer chez lui pour un plus fort salaire le valet en service chez un autre maître. Plus tard, une ordonnance de 1565 impose aux domestiques entrant en service l'obligation de justifier vis-à-vis de leurs nouveaux maîtres d'un certificat authentique constatant qu'ils n'ont jamais servi, ou bien énonçant les motifs de leur changement de condition. 100 livres d'amende sont prononcées contre le maître qui, recevant un domestique, n'aurait pas exigé la représentation de ce certificat, ou n'en aurait point signé un semblable en le congédiant. Ces prescriptions équivalent presque au livret de l'industrie moderne.

A des époques plus récentes, la noblesse ayant déserté les campagnes pour venir fixer sa résidence dans les villes, y amena un grand nombre de domestiques dont la présence nécessita de curieux règlemens de police. Des collisions sanglantes avaient eu lieu. Les gens de service, témoins tous les jours et souvent instrumens des hauteurs et des violences de leurs maîtres, avaient poussé l'imitation des grandes manières jusqu'à battre pour leur propre compte des gentilshommes, et plus d'une fois ceux-ci avaient trouvé la mort sous d'indignes épées, et même sous le bâton. Une ordonnance de 1655, renouvelée peu d'années après, vint défendre « à tous pages, laquais et hommes de chambre, de porter aucunes épées, bâtons, ni armes offensive ou défensive sous peine de la hart, la responsabilité civile des délits par eux commis portant sur leurs maîtres; et 300 livres d'amende étaient prononcées contre ceux-ci pour le seul fait d'infraction à ladite ordonnance. »

La condition de ces domestiques était, du reste, bien changée. Les nobles avaient commencé à abandonner leurs châteaux du jour où l'autorité royale était venue jusque sous leurs murailles anéantir les servitudes personnelles résultant des droits seigneuriaux. Les gens de leurs maisons n'étaient donc plus attachés à leur personne par aucun lien féodal, et si les seigneurs avaient conservé vis-à-vis de leurs anciens vassaux des champs une partie du prestige héréditaire qui entourait le nom de leurs aïeux, il n'en était guère de même aux yeux de ceux attachés à leur service personnel, gent raisonneuse qui s'habituait déjà à coudoyer les vices et les ridicules de cette portion blasonnée de l'humanité.

D'un autre côté, avec leur puissance politique, les nobles maisons avaient perdu l'appareil militaire qui les environnait. Les costumes de guerre de leurs serviteurs étaient devenus de pacifiques livrées, dont les couleurs n'avaient plus qu'une signification héraldique fort contestable et la plupart du temps de pure fantaisie. Plus d'une fois des règlemens durent intervenir afin de protéger contre les usurpations les couleurs et la livrée du Roi. En 1703, un règlement portait défense à tous gens de livrée de prendre des habits de couleur bleue, couleur royale, sous peine de confiscation, et à tous tailleurs d'en vendre, sous peine de 300 fr d'amende. Ces rivalités de couleurs et de magnificences étalées sur les épaules des laquais avaient remplacé les luttes plus sanglantes de la féodalité, et leur survécurent jusqu'à la révolution française. Deux ordonnances de Louis XVI, l'une rendue en 1779, et l'autre en 1785, venaient interdire de nouveau aux chasseurs, heiduques, nègres, et tous autres valets de pied, le port d'armes quelconques, épées, sabres, bâtons, cannes ou baguettes. La prohibition s'étendait même jusqu'aux épaulettes et cocardes comme étant des signes distinctifs de la profession militaire. Aujourd'hui le ridicule est demeuré seul chargé de cette police.

Quelle avait été, pendant cette longue période de nivellement des classes, la part faite à la domesticité? Aucune. Vis-à-vis de la petite bourgeoisie, la domesticité était restée ce que l'étymologie même de son nom voulait qu'elle fût, une industrie familière, intime, au service de ceux qui la salariaient. Auprès des gens de race, ou se prétendant tels, elle s'était abaissée au niveau du rôle qui lui était fait. Sans autres liens vis-à-vis de ses maîtres que les gages qu'elle en recevait, elle esquivait les avanies par le mensonge, ou s'en dédommageait par le pillage, et méritait ainsi le mépris que l'on avait d'elle. Il était peu de serviteurs de grande maison qui n'en fussent atteints. Au siècle de la philosophie, Richelieu, l'ami de Voltaire, faisait jeter au For-l'Evêque son valet de chambre favori, et à Saint-Lazare la maîtresse de ce valet, pour les punir : l'un, d'avoir été trouvé plus aimable que lui; et l'autre, de s'être montrée fidèle : et ce qui est plus significatif encore, c'est qu'après cette punition exemplaire, Richelieu reprenait à son service son valet repentant.

Quant aux actes de violence dont les domestiques pouvaient être les victimes, leurs limites étaient dans les mœurs plutôt que dans la loi. La loi de Prusse contient à cet égard une disposition qui est l'expression assez exacte de l'état de la législation quasi traditionnelle existant à ce sujet en France avant la révolution. « Hors le cas d'un danger pressant et inévitable pour sa vie ou sa santé, le domestique ne doit opposer à son maître qu'une résistance passive. » On le voit, de là, aux étrivières des comédies de Molière, il n'y a pour les marquis prussiens que la distance d'une interprétation.

On retrouve quelques traces de cet arbitraire dans les arrêts de la justice criminelle rendus pour la répression des délits ou des crimes commis par des domestiques. Ainsi, le 9 septembre 1722, un valet de chambre, convaincu d'avoir proféré des paroles injurieuses et calomnieuses contre l'honneur d'une dame qu'il servait, était condamné à être attaché au carcan à la Croix-Rouge, ayant écriture devant et derrière, portant ces mots : « Valet de chambre insolent, » à 10 livres d'amende, et à un bannissement de trois ans.

Le 30 janvier 1694, il avait été jugé qu'un valet de charretier qui avait abusé de la fille de son maître, quoique majeure, et quoiqu'elle assurât qu'elle l'en avait prié et qu'elle voulait l'épouser, devait être poursuivi extraordinairement.

Les domestiques qui tuaient leurs maîtres étaient condamnés à avoir le poing coupé et à être rompus vifs.

La révolution se trouvant en présence de cette jurisprudence, et des ordonnances récentes rendues par Louis XVI pour refréner le luxe des livrées, arrêta ces excès sans méconnaître d'abord le caractère particulier de l'industrie domestique. La loi du 22 décembre-janvier 1790, et la constitution du 3-14 septembre 1791 posent en principe l'incompatibilité de l'état de domesticité avec la qualité de citoyen actif; puis l'art. 3 de la loi du 16 octobre 1791 s'exprime ainsi : « Seront punis de l'amende et de l'inscription au registre civique tous citoyens français qui porteraient les marques distinctives qui ont été abolies (les ordres de chevalerie), ou qui feraient porter des livrées à leurs domestiques, et placeraient des armoiries sur leurs maisons ou sur leurs voitures. » Ce n'était encore là que la conséquence tardive, pour une époque où les événemens marchaient si vite, de la fameuse nuit du 4 août 1789.

La loi des 17 août-2 septembre 1792 apporta à cet état de choses une première modification : « Les domestiques attachés à la personne, porte cette loi, sont seuls exclus des assemblées politiques. » La déclaration des Droits de l'homme du 24 juin 1793 ne s'arrêta pas là; l'article 18 s'exprime ainsi : « La loi ne connaît point de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie. » Ces paroles généreuses et impuissantes furent le dernier mot des utopies révolutionnaires sur ce sujet. Elles contestaient à la domesticité sa nature industrielle, elles ne voulaient voir dans ses travaux qu'une suite de soins rendus, et leur décrétait pour salaire la reconnaissance. Le néologisme républicain se mit aussitôt en frais d'un nom nouveau pour ces fonctions nouvelles. La tradition nous a conservé le souvenir des *officieux*, valets de la veille appelés par la Constitution de 93 à partager la table et les droits politiques de leurs maîtres.

Ce n'est point ainsi que se font les transformations sociales. Une loi durable ne devance pas, ne crée pas les mœurs; elle ne fait qu'en consacrer l'empire. Aussi la réaction ne tarda-t-elle point à atteindre ces saturnales. En l'an III, les *officieux* étaient oubliés, et la loi du 7 thermidor frappait la domesticité d'un impôt somptuaire : « Il sera payé, dit son article 9, une taxe à raison des domestiques mâles uniquement attachés à la personne et aux soins du ménage, autres que ceux habituellement et principalement occupés aux travaux de l'agriculture, à la garde et au soin des bestiaux, savoir : 10 livres pour le premier, 30 livres pour le second, 90 livres pour le troisième, et ainsi de suite dans une proportion triple. Les domestiques âgés de plus de soixante ans, ou incapables de travailler à raison de leurs infirmités, ne donneront pas lieu à la taxation ci-dessus. »

Cette loi était sage; plus rigoureuse encore encore elle eût été plus salutaire. La domesticité s'élève par les services qu'elle rend. Sa dépravation, l'avilissement de ceux qui la recrutent, est en raison directe de leur inutilité. Qu'avait-on à craindre en infligeant une taxe plus onéreuse à la vanité qui veut compter des hommes parmi les objets de son luxe? Malheureusement cet impôt, au lieu de s'accroître, abaissa son chiffre jusqu'à ce qu'il cessât d'être perçu. La nation seule, lorsqu'elle s'était gouvernée elle-même, avait tenté de se moraliser. A mesure qu'elle se désintéressait de la chose publique, les efforts pour l'ennoblir et l'améliorer diminuaient de la part des gouvernans. La loi du 14 thermidor an V allégeait les charges résultant de celle de l'an III. La loi du 3 floréal an X fixa un nouveau tarif que nous ne reproduisons ici que comme monument historique. Son article 5 exige qu'il soit payé pour domestiques, hommes, le premier : 6 fr., le deuxième, 25 fr., le troisième, 75 fr.; pour chacun des autres, 100 fr. Ponr domestiques, femmes, la première, 1 fr. 50 c.; la seconde et les autres, 3 fr.

Aujourd'hui, des ordonnances sur la domesticité, qui ont précédé la révolution, il ne reste rien; des lois qui l'ont suivie, il ne reste plus que l'article 1780 du Code civil, qui ne permet d'engager les services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée; puis l'article suivant, qui ordonne que le maître en soit cru sur son affirmation pour la quotité et le paiement des gages. Les rigueurs de l'ancienne justice criminelle sont remplacées par l'article 386 du Code pénal sur les vols domestiques. Quant à leurs droits politiques, les gens de service ont pour eux les bénéfices de l'article 19 de la loi du 22 mars 1831, qui les appelle à être inscrits sur les contrôles de la garde nationale, et ceux encore de l'article 20, qui les dispense du service ordinaire.

Cette législation est-elle suffisante? Evidemment non. Elle laisse l'autorité dépourvue de toute espèce de moyens de répondre vis à vis des citoyens de la moralité et des antécédens des gens auxquels ils confient leur fortune et leur vie. On porte à 90,000 le nombre des domestiques dans Paris seulement. Comment se fait-il qu'en présence d'un aussi grand intérêt les magistrats chargés d'administrer cette ville se soient si facilement résignés à l'impuissance? Un essai de surveillance fut tenté en 1810, mais il est resté sans application. Un décret du 3 octobre obligea les domestiques à s'aller faire inscrire à la préfecture de police, à en retirer un bulletin, et à le faire signer chaque fois qu'ils changeraient de condition, sous peine de huit jours à trois mois de prison. Ce décret ajoutait l'obligation, pour les domestiques hors place depuis un mois, de sortir de Paris, à moins de justifier de moyens d'existence. Puis un autre décret du 25 septembre 1813 vint rendre celui de 1810 applicable à toutes les villes de cinquante mille âmes et au-dessus. La négligence des maîtres dans l'intérêt desquels étaient rendus ces décrets en a paralysé les effets. Mais n'appartenait-il pas à l'autorité d'en surveiller, d'en ordonner l'exécution?

Si le décret de 1810 lui paraissait mauvais, n'avait-elle pas le choix des moyens à proposer pour le remplacer? La loi prussienne contient à cet égard certaines dispositions que nous croyons utile de reproduire ici. Elle prescrit d'abord comme obligatoire la production d'un certificat par le domestique à son nouveau maître. Celui qui l'aurait signé le sachant inexact répondrait, vis-à-vis de la personne induite en erreur, des conséquences de ses inexactitudes, et paierait une amende. En outre, le Code de Prusse reconnaît l'existence d'agens remplissant une sorte de courtage pour le placement des domestiques : agens nommés par le magistrat du lieu, et assermentés. Ils sont responsables, pécuniairement et par corps, des infidélités des domestiques qu'ils auraient fait entrer en condition, et dont ils auraient dissimulé les antécédens les connaissant mauvais. Cette institution ne vaut-elle pas mieux que les 600 bureaux de placement qui existent à Paris, et dont le moindre inconvénient est d'exploiter la classe des domestiques, et de n'offrir aux maîtres aucune sorte de garantie?

Ces questions sont graves, et nous regretterions que la loi nouvelle exceptât du livret la classe des domestiques, si des mesures spéciales de surveillance et de discipline ne devaient pas être proposées en ce qui les concerne.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 14 mars.

INSTITUTION DES PÈRES DE FAMILLE AU BEL-RESPIRO. — PIANOS DE PLEYEL ET DE PFEFFEL. — REVENDICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

On se rappelle l'établissement de l'institution des pères de famille, créée il y a quelques années dans le but de faire profiter leurs enfans des avantages de l'éducation publique, sans les priver de la moralité de l'éducation privée, problème dont la solution serait si désirable, si digne de la reconnaissance publique.

Ils avaient loué au sieur Blenart, pour quinze ans, et moyennant 15,000 fr. par an, une maison près la barrière de l'Etoile, connue sous le nom de Bel-Respiro; il avait été stipulé par le bail que le propriétaire n'aurait d'action personnelle contre aucun des pères de famille faisant partie soit de l'association, soit de la commission directrice de l'établissement, et que ses droits seraient limités au mobilier garnissant l'établissement et aux espèces en caisse.

L'établissement n'ayant pas prospéré, le sieur Blenart avait fait saisir-gager le mobilier, parmi lequel s'étaient trouvés trois pianos de Pleyel, un quatrième de Pfeffel, et un orgue de Suret, que ceux-ci s'empressèrent de revendiquer comme leur appartenant, et ayant été par eux loués à l'association.

Leur demande avait été rejetée par les premiers juges, par application de l'article 2102 du Code civil, suivant lequel tous les meubles garnissant les lieux loués forment le gage du propriétaire, à moins que celui-ci n'ait eu connaissance que certains objets n'appartenaient pas à son locataire, circonstance qui ne se rencontrait pas dans la cause.

Devant la Cour, Me Bourgain, pour les sieurs Pleyel, Pfeffel et Suret, soutenait que la preuve que les objets réclamés par ses cliens n'appartenaient pas à l'établissement des pères de famille résultait des inventaires du mobilier qui avaient été dressés, dans lesquels ils n'avaient point été portés comme faisant partie du mobilier de l'établissement; et des livres de la société, sur lesquels ils figuraient seulement à titre de location.

Mais ces inventaires, ces livres étaient étrangers au propriétaire, auquel, d'ailleurs, ils n'avaient jamais été communiqués, de sorte que les sieurs Pleyel, Pfeffel et Suret, avaient à s'imputer de n'avoir pas fait ce que Me Desboudet, avocat du sieur Blenart, assurait être dans les bonnes habitudes de Pleyel notamment, c'est-à-dire de n'avoir pas fait signer au sieur Blenart, lors de l'introduction dans les lieux de leurs pianos et de leur orgue, une déclaration portant que ces instrumens leur appartenaient, et qu'ils n'avaient fait que les louer à l'institution les pères de famille.

Aussi la Cour a-t-elle confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (1e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Espéronnier, président de chambre.

Audiences des 5, 6, 10 et 11 mars.

BILLET A ORDRE. — TRANSMISSION SANS ENDOSSEMENT.

Un banquier qui remet, sans endossement de sa part, un billet à ordre revêtu de plusieurs signatures à un tiers, est-il seulement responsable de la vérité de la dernière signature, ou bien doit-il répondre de la vérité de la signature du souscripteur?

Cette question, du plus haut intérêt pour les banquiers et pour les capitalistes en général, et qui, depuis plusieurs mois, préoccupe d'une façon extraordinaire l'attention publique dans notre ville, vient de donner lieu à de longues et solennelles discussions devant la Cour royale. Déjà, et avant le jour de l'audience, les parties avaient fait assaut de *mémoires* et de *consultations*; un appel avait été fait par elle à toutes les célébrités du barreau ou du professorat, à toutes les spécialités de la doctrine; et si, d'un côté, pour la cause du banquier, on pouvait présenter les noms de MM. Marcyer et Féral, avocats à Toulouse; Vaucher, Ravez père et Auguste Ravez, avocats à Bordeaux; Delpech et Chauveau (Adolphe), professeurs à la Faculté de droit de Toulouse; Goudard, Piet, de Vatimesnil, Horson, G. Massé, Pardessus et Coffinières, avocats à Paris; d'autre part se rangeaient à l'appui des prétentions du capitaliste MM. Abel Pervinguière et Bécane, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, et Gueymard, professeurs à la Faculté de droit de Grenoble.

Les avocats des deux parties, Mes Digeon et Bédaridde, se sont montrés l'un et l'autre, dans de remarquables plaidoiries, à la hauteur d'un débat où de telles notabilités scientifiques se trouvaient en présence. M. l'avocat-général Massot, par des conclusions approfondies, a couronné dignement cette importante discussion.

Voici dans toute sa simplicité, et dégagé de circonstances accessoires, le fait qui donnait lieu au procès :

M. Mourgues, banquier à Montpellier, avait remis de la main à la main, sans endossement ni signature de sa part, à M. Cavallier, conseiller à la Cour royale de la même ville, ou pour lui à M. Baille, son beau-frère et son mandataire, sept billets à ordre souscrits par diverses personnes, tous revêtus de l'endossement en blanc du sieur Odon Rech, avocat et commerçant à Montpellier, duquel M. Mourgues les avait reçus. Tous ces billets étaient souscrits à Montpellier (à l'exception d'un seul qui l'était à Paris), et payables à Montpellier à l'ordre et au domicile d'Odon Rech. Le montant total s'élevait à 33,000 francs.

M. Cavallier était porteur de ces effets dont il avait remis les contre-valeurs à Mourgues, lorsqu'en février 1844 Odon Rech, poursuivi comme faussaire, disparut du pays. Les signatures des prétendus souscripteurs de ces billets ne tardèrent pas à être reconnues fausses et contrefaites par Odon Rech, comme celles d'un grand nombre d'autres, s'élevant à près de 1,500,000 fr.

M. Cavallier, ne trouvant alors de véritable sur les billets qui lui avaient été remis par Mourgues, que la signature d'Odon Rech, endosseur, et se voyant ainsi exposé à perdre les 33,000 francs, montant de ces effets, actionna M. Mourgues devant le Tribunal de commerce de Montpellier pour le faire déclarer garant et responsable de la vérité des signatures des prétendus souscripteurs, et en cas de refus, se voir condamner à lui restituer les valeurs qu'il lui avait données en échange de ces billets faux.

Voici en résumé les moyens, largement développés dans les mémoires, dans les consultations et dans les plaidoiries, sur lesquels M. Cavallier fondait sa prétention.

Les effets dont il s'agit sont des billets à ordre. Ils sont souscrits ou sensés souscrits à Montpellier, par des individus non négocians, et payables à Montpellier. Il n'y a point eu par conséquent remise de place en place, et par suite, pas de contrat de change dans la tradition manuelle, et sans endossement ni signature, que m'en a faite M. Mourgues, mais une simple cession civile de créance par transmission de titre. Ce n'est donc pas le lieu d'appliquer à la cause les règles spéciales de l'endossement contenues en l'article 168 du Code de commerce, et d'assimiler ce défaut d'endossement à l'endossement non suivi de protêt régulier, prévu par cet article, en attribuant les mêmes effets à l'un et à l'autre cas; mais bien les principes de droit commun concernant la cession des créances, exposés dans l'article 1693 du Code civil : or, d'après cet article, celui qui cède une créance doit en garantir l'existence au temps du transport, alors même qu'il

est fait sans garantie. M. Mourgues doit donc me garantir la vérité des signatures des souscripteurs, signatures sans lesquelles la créance qu'il m'a cédée n'existait pas au moment de la cession. Cette session s'étant opérée ici sans endossement de la part de Mourgues, et de la main à la main, on doit l'assimiler à la remise qui m'avait été faite de la même manière d'une monnaie courante, d'un bon au porteur, cas dans lesquels mon cédant devrait incontestablement me garantir la validité et la sincérité de ce bon au porteur, de cette monnaie, quelles que fussent d'ailleurs les personnes intermédiaires desquelles il les aurait tenus. L'arrêt de la Cour de cassation de 1829, qu'on pourra invoquer, doit être sans influence dans la cause, puisque, dans l'espèce de cet arrêt, il y avait eu endossement, quoique non suivi de protêt, tandis qu'ici aucun endossement n'existe de la part de Mourgues à Cavallier.

M. Mourgues répondait que, quoiqu'il ne s'agît dans la cause que de billets à ordre, il n'y avait pas moins contrat de change et effet de commerce régis par la loi commerciale. Il ne faut pas nécessairement, disait il, qu'il y ait remise de place en place pour constituer le contrat de change ; il suffit que par sa forme le titre se prête aux opérations de banque, de change, de négociation par voie d'endossement ; que, comme dans l'espèce, il porte la signature d'un commerçant (Odon Rech), qu'il soit cédé par un banquier (Mourgues), pour qu'il devienne effet commercial et billet à ordre soumis, d'après l'article 187 du Code de commerce, aux mêmes règles et aux mêmes effets que la lettre de change elle-même. Or, l'article 168 du Code de commerce décharge l'endosseur de toute garantie quand le porteur a laissé passer les délais du protêt et du recours ; et, dans ce cas, s'il y avait des signatures fausses, l'endosseur n'en serait pas responsable pourvu que celle de son endosseur immédiat fût vraie, selon un arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1829, et l'opinion des auteurs. Ma position, ajoutait-il, doit donc être la même que celle de cet endosseur libéré, puisqu'en n'endossant pas les effets dont s'agit, je me suis exempté d'avance de toute garantie. Je ne dois donc répondre que de la vérité de la signature d'Odon Rech, mon cédant. Les principes du droit commun, continuait M. Mourgues, écrits dans l'article 1693 du Code civil, quant aux cessions de créance ordinaire, ne sont point applicables à la cause, ou du moins ils ne le sont que dans la mesure et l'étendue que comporte le genre particulier du contrat intervenu entre nous. Je ne repousse pas, en effet, l'obligation générale imposée par l'article 1693 à tout cédant de garantir l'existence de la créance, de la chose cédée, au moment du transport ; mais comme par l'effet de l'endossement chaque endosseur devient tireur, et que le contrat, *la cession* se renouvelle à chaque endossement, en vous prouvant l'existence et la vérité de la signature de mon cédant (Odon Rech), je prouve l'existence d'un droit réel, *d'une chose, d'une créance*, au moment où je vous l'ai transmise, et je satisfais, autant que le permet la nature spéciale de notre contrat, au principe de l'article 1693.

M. Mourgues signalait, à l'appui de son système, les immenses inconvéniens et l'impossibilité où seraient les banquiers de connaître et de pouvoir certifier la vérité des signatures, souvent si nombreuses, apposées sur des effets de commerce, et dont les souscripteurs habiteraient quelquefois d'autres continens que le sien. Quant à l'assimilation qu'on veut faire d'une lettre de change, d'un billet à ordre, à un *bon au porteur*, à une *pièce de monnaie*, cette assimilation n'est pas sérieuse. La transmission d'une pièce de monnaie, d'un bon au porteur, se fait directement de celui qui remet la pièce à celui qui la reçoit. Si un banquier transmet un billet n'ayant qu'une signature, et que cette signature se trouve fausse, il faut bien qu'il en réponde ; mais s'il y en a deux apposées, comme dans l'espèce, par suite de deux contrats distincts, il ne peut et ne doit répondre que de la dernière. Enfin, ajoutait-on dans l'intérêt de Mourgues, quoique M. Mourgues se présente comme propriétaire des billets dont s'agit et en ayant fourni la valeur à Odon Rech, l'on ne saurait se montrer plus sévère à son égard qu'on ne l'est vis-à-vis de l'agent de change, qui, d'après la loi du 27 prairial an X, n'est responsable que de la vérité de *la dernière signature* des lettres de change ou *autres effets* qu'il négocie.

Le Tribunal de commerce accueillit le système de M. Mourgues par un jugement, à la date du 5 mars 1844, dont nous croyons utile de reproduire les principales dispositions :

« Attendu que Mourgues était propriétaire des billets, ainsi qu'il le reconnait, puisqu'il en avait fait les fonds, et qu'en les transmettant il n'a point usurpé les fonctions d'agent de change, mais qu'il a agi comme banquier;

» Qu'au surplus, même dans le cas où il aurait agi comme agent de change, le fait d'usurpation de ces fonctions, qui constituerait une contravention passible d'une amende portée par l'article 8 de la loi du 28 ventose an IX, ne pourrait, dans aucun cas, entraîner la nullité de l'opération dont l'existence se trouverait d'ailleurs prouvée;

» Attendu, en restituant à Mourgues le caractère de banquier et propriétaire des effets, avec lequel il a agi dans l'espèce, que s'il est vrai que tout vendeur doit délivrer la chose qu'il a vendue, il faut reconnaître que le contrat de change est régi par des principes spéciaux;

» Attendu que la transmission des effets de commerce, qui s'opère par la voie de l'endossement, ne peut être assimilée ni à une vente ni à une cession de créance; que le contrat de change, qui a des analogies avec l'échange, le mandat et le cautionnement, est un contrat à part dont les règles ont été soigneusement tracées par le Code de commerce, qui contient à cet égard un système complet, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux principes du droit civil;

» Attendu que l'intérêt du commerce a nécessité des modifications importantes aux principes du droit civil, en ce qui concerne la transmission des effets de commerce;

» Que les effets de commerce se transmettent par endossement sans acte de cession, sans notification de cession;

» Que la garantie établie par la loi commerciale contre les diverses personnes qui se sont successivement transmises l'effet de commerce, est une garantie solidaire, tandis que le cessionnaire qui cède une créance avec garantie, n'est pas obligé solidairement;

» Attendu que le contrat de change se renouvelle à chaque endossement; que chaque endosseur devient tireur à l'égard de celui à qui il transmet la traite; que ce n'est donc pas une simple cession qui s'opère, mais un contrat nouveau accédant au contrat primitif;

» Attendu que le Code de commerce, dans l'article 168, dispose qu'à défaut de protêt, le porteur est déchu de tous droits contre les endosseurs primitifs;

» Attendu qu'il a été formellement jugé par la Cour de cassation, le 17 mars 1829, que dans le cas d'absence de protêt, les endosseurs ne pouvaient être recherchés à raison de l'existence de signatures fausses sur les effets par eux transmis; que seulement, en ce cas, chaque endosseur doit faire connaître son cédant;

» Attendu que lorsque chaque endosseur fait connaître son cédant, on ne peut pas dire que ce contrat ait porté sur une chose illusoire; qu'il existe une obligation sérieuse transmise au dernier porteur, et une signature vraie sur l'effet à lui négocié, et qu'il ne s'agit plus que de savoir si en matière de lettre de change la responsabilité pourrait, sans inconvénient, aller au-delà;

» Attendu que dans la plupart des cas, il est physiquement impossible au banquier qui reçoit une traite et la négocie, d'attester la vérité de toutes les signatures qui figurent sur cette traite; qu'il fallait ou renoncer au contrat de change dont l'utilité est si incontestable dans le commerce, ou admettre des principes conformes à la nature de ce contrat;

» Attendu que la seule obligation qu'on puisse impose à celui qui négocie une traite sans garantie, c'est de faire connaître son cédant et de répondre de la réalité de la dernière signature;

» Attendu que ce principe, admis par un usage constant, a servi de guide au législateur lorsqu'il a tracé les obligations des agens de change; que l'article 14 de la loi du 27 prairial an X ne soumet les agens de change qu'à répondre de la vérité de la dernière signature; qu'on ne saurait admettre qu'un banquier qui reçoit une traite des mains d'un agent de change, et qui peut la négocier par la même voie, soit soumis à une responsabilité plus étendue que celle d'un agent de change;

» Attendu que du moment que la transmission des effets de commerce est régie par des principes spéciaux, on ne saurait invoquer des principes faits pour des cessions de créances, qui n'ont rien de commun avec l'opération de change;

» Attendu que les effets de commerce se transmettent valablement avec ou sans garantie;

» Attendu qu'un banquier qui transmet manuellement une lettre de change la transmet sans garantie, toutes les fois qu'il n'appose pas sa signature au dos de la lettre de change;

» Attendu que si la garantie portée par l'article 140 du Code de commerce, n'a pas lieu, on ne peut invoquer contre le banquier aucune autre espèce de garantie, sauf l'obligation de faire connaître son cédant, afin que si une lettre fausse a circulé, on puisse, d'endosseur à endosseur, arriver à l'auteur du faux;

» Par ces motifs, le Tribunal relaxe Mourgues des demandes contre lui formées par Cavallier. »

Appel de ce jugement ayant été relevé par M. Cavallier, la Cour, après avoir entendu pendant trois audiences Me Digeon pour l'appelant, et Me Bedaridde pour M. Mourgues, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Massot, un arrêt qui réforme la décision du Tribunal de commerce, et condamne M. Mourgues à reprendre les billets par lui cédés à Cavallier, et à lui restituer les valeurs que Cavallier lui avait remises en échange, c'est-à-dire à rembourser à ce dernier les 33,000 francs montant des billets dont s'agit.

Cet arrêt, dont nous donnerons incessamment le texte, n'a été rendu qu'après une délibération de plus de trois heures. Il se fonde principalement sur ce que M. Mourgues, banquier, propriétaire des billets, ne pouvait les transmettre à Cavallier que par la voie commerciale ou par la voie civile; que, n'ayant point endossé ces effets, il ne les a pas cédés par la seule voie commerciale qui lui fût offerte, et que, dès lors, sa cession n'a eu lieu que suivant les principes du droit commun; qu'il ne peut donc invoquer les priviléges ou les immunités attachés au mode spécial et exceptionnel de cession par voie d'endossement, mais qu'il doit être régi par les règles générales de la loi civile, aux termes de laquelle, article 1693 du Code civil, il doit garantir l'existence de la créance au moment du transport, existence qui manquait dans l'espèce, la signature des souscripteurs des billets étant fausse.

On ne doute pas qu'il n'y ait pourvoi contre cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 6 mars.

PLACEMENT EN TONTINE. — VENTE PAR UN MARI ET SA FEMME MINEURE D'ACTIONS APPARTENANT A CELLE-CI. — CORRESPONDANCE.

En 1825, M. Chauvin, curé de Luzillé, prit trois actions de 1,000 francs chacune à une agence générale de placement par compagnie, avec accroissement du revenu, sans aliénation du capital. Cette agence, autorisée par ordonnance du 21 mars 1821, réunissait par catégories un certain nombre de tontiniers dont les versemens formaient un capital plus ou moins considérable. Ce capital, employé en rentes sur l'Etat, produisait des arrérages qui se partageaient entre tous les tontiniers existans. La part de ceux qui prédécédaient accroissait aux survivans. A la mort du dernier tontinier, les capitaux primitivement versés retournaient aux héritiers de chacun de ceux qui les avaient versés.

M. Chauvin légua ses trois actions de 1,000 francs à une jeune fille de sa commune, Reine-Eléonore Garaut. Celle-ci épousa en 1832 le sieur Bourrassé, et se constitua en dot les trois actions dont elle avait hérité. Les époux se marièrent en communauté. En 1833, la femme Bourrassé, mineure de seize ans, céda conjointement, et solidairement avec son mari, ses trois actions à M. Cochard-Coneseau moyennant 1,200 francs. Depuis, tous les tontiniers de la catégorie dont faisait partie le curé Chauvin sont décédés. Les époux Bourrassé ont formé opposition au paiement des 3,000 francs à leur cessionnaire, se fondant sur la nullité de la cession, attendu la minorité de la femme Bourrassé à l'époque de cet acte.

L'avocat de M. Cochart, voulant prouver que son client avait payé un prix raisonnable pour la cession à lui faite, s'est appuyé sur la lettre suivante, dont la lecture a excité l'hilarité de l'auditoire et même du Tribunal :

Banque de prévoyance de l'Agence générale, etc.

Paris, 24 décembre 1832.

Le directeur, à M. Ferrand, notaire à Luzillé.

Monsieur,

La compagnie dans laquelle figurait M. le curé Chauvin était composée de onze personnes, lui compris. Cinq sont décédés ; il reste :

MM. Bailleul, né en 1762 ;
Ducosque, né en 1765 ;
Bartholomet, né en 1762 ;
Mme Bartholomet, née en 1763 ;
Simonin, né en 1761 ;..... très malade.
Duclos, né en 1761 ;.... alité.

Les 150 francs de rente de M. Chauvin peuvent très prochainement valoir 2,000 francs, mais aujourd'hui ils ne valent guère que 1,500 francs, parce que je suppose que le dernier vivra encore dix années. Si sur les lieux vous trouvez un de vos cliens qui veuille courir la chance de ce marché, je regarde l'opération comme avantageuse pour lui, car pour qu'il y perdît quelque chose, il faudrait que le dernier survivant (le moins âgé, M. Ducosque), atteignît 79 à 80 ans. Ce M. Ducosque est un vieil émigré, très fatigué, retiré maintenant dans le fond de la Bretagne, et exposé à mille dangers.

Les plus vivans sont M. et Mme Bartholomet, retirés à St-Germain-en-Laye ; le mari a un peu d'asthme, et la femme est très replète : d'ailleurs l'âge est là, qui ne pardonne pas.

Vous savez, au surplus, que le capital de la mise sera rendu aux rentiers ou ayans-cause de M. Chauvin dans les six mois qui suivront le décès du dernier sociétaire. Quand je dis capital, je veux dire 150 fr. de rente 5 0/0 ; si la rente était au pair, ce serait 3,000 fr., et ainsi de suite.

Votre dévoué serviteur,
DARRU.

Le Tribunal a décidé que le mari, comme chef de la communauté, aurait pu vendre seul les actions mobilières dont il s'agit ; et, en ce qui concerne la femme, qu'étant mineure émancipée par le mariage, et son mari étant son curateur, elle avait pu, avec l'autorisation de celui-ci, aliéner valablement des actions sur l'agence tontinière.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 19 mars.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — LIQUIDATEUR. — ACTIONNAIRES DIRECTS. — CESSIONNAIRES D'ACTIONS. — DEMANDE EN VERSEMENT D'UNE PARTIE DU PRIX DES ACTIONS POUR FAIRE FACE AUX CHARGES DE LA LIQUIDATION. — COMPÉTENCE. — ARBITRES JUGES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — LE LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ *l'Alliance* CONTRE LES ACTIONNAIRES DE CETTE SOCIÉTÉ.

La demande formée par le liquidateur d'une société par actions contre les actionnaires primitifs et contre les cessionnaires d'actions, afin de paiement d'une partie du prix des actions pour faire face aux charges de la liquidation, est de la compétence d'arbitres-juges.

En matière d'arbitrage forcé, la clause compromissoire contenue dans l'acte de société est nulle, si elle n'énonce pas l'objet du litige et le nom des arbitres.

Lorsque, dans une contestation sociale, il existe plusieurs défendeurs, et que la demande formée contre eux a le même objet, ils ne peuvent choisir chacun un arbitre, et, faute par eux de s'entendre sur le choix d'un seul, le Tribunal leur en désigne un d'office, sans pour cela priver le demandeur du droit de désigner son arbitre.

M. Dubrut, liquidateur de l'ancienne société *l'Alliance*, dont M. Delaguepierre était le gérant, a dirigé contre près de soixante actionnaires de cette compagnie une demande en constitution d'un Tribunal arbitral pour les faire condamner à verser les cinquièmes échus du prix de leurs actions, dans une proportion suffisante pour désintéresser les créanciers de la société. Une partie de ces actionnaires se prétendaient libérés de toute responsabilité et dégagés de tout lien social, parce qu'ils avaient cédé, soit à M. Delaguepierre, gérant, soit à des tiers, leurs actions nominatives. Les cessionnaires, de leur côté, prétendaient que, n'étant pas titulaires des actions, le liquidateur était sans droit contre eux.

Ils invoquaient subsidiairement la nullité de la clause compromissoire contenue dans l'acte de société, et demandaient à être admis à nommer chacun un arbitre, ou du moins, dans le cas où le Tribunal n'accueillerait pas cette prétention, que les deux arbitres, celui du demandeur et celui du défendeur fussent nommés tous deux d'office par le Tribunal, conformément à l'article 55 du Code de commerce.

Après les plaidoiries de Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Dubrut, liquidateur ; de Mes Durmont, Lan, Prunier-Quatremère, Schayé, Chale, Walker, Martinet et Martin-Leroy, agréés, et de Me Alphonse Girault, avocat pour les différens actionnaires, le Tribunal a prononcé un jugement dont voici les principales dispositions :

« En ce qui touche la question commune à tous les défendeurs : le renvoi devant arbitres-juges ;

» Attendu que pour le plus grand nombre, les défendeurs ont souscrit directement des actions ou en sont devenus propriétaires par suite de transferts qu'ils ont acceptés ;

» Que pour ceux dont la souscription ou l'adhésion écrite n'est pas représentée, notamment pour Gris, Garnier, Nugues et Guerre, leur position de propriétaires d'actions dans cette société est formellement établie par les pièces produites et par la correspondance ;

» Attendu que la demande formée par Dubrut, ès-noms et qualité qu'il procède, a pour objet soit le paiement des premiers cinquièmes afférens aux actions sur lesquelles ces paiemens n'ont point été effectués, soit une part contributoire de 150 francs par chaque action, pour subvenir aux charges de la liquidation de la société ;

» Que si presque tous les défendeurs se prétendent libérés vis à vis de leurs co-associés, parce qu'ils ont cessé d'être membres de la société, en cédant leurs actions nominatives soit à Delaguepierre, gérant, soit à des tiers, et s'ils prétendent qu'ils ne sont pas responsables de leurs cessionnaires, les questions de savoir :

» 1° Si par l'effet du transport de leur part d'intérêt social la société a été dissoute partiellement à leur égard ;

» 2° Si le gérant avait le droit de transiger à forfait avec les sociétaires, et de les libérer en reprenant les actions par eux souscrites ; si cette rupture de lien social peut avoir quelque valeur ; et s'il a pu en résulter une novation dont les défendeurs pourraient exciper utilement ;

» 3° Si, dans tous les cas, les souscripteurs d'actions, quel qu'ait été le mode de leur obligation, sont restés garans du paiement de leur mise sociale par leurs cessionnaires, sont des questions nées de la société à l'occasion d'engagemens sociaux dont le Tribunal ne peut connaître, puisque sa compétence s'arrête pour l'examen du fond au moment où il a reconnu qu'il existe un lien social entre les parties ;

» Attendu qu'il en est de même à l'égard des défendeurs devenus actionnaires pendant la durée de la société, en vertu de transferts en leur nom des actions ayant appartenu aux souscripteurs primitifs, quand bien même ils ne seraient plus actuellement titulaires de ces mêmes actions ; qu'en effet, en acceptant les transferts consentis en leur nom par les anciens titulaires, ils sont, comme ces derniers et comme les souscripteurs primitifs, devenus membres de la société dont il s'agit, et l'examen de la validité des transferts sur lesquels se fondent les défendeurs pour établir leur libération, appartient également au Tribunal arbitral ;

» En ce qui touche la clause compromissoire :

» Attendu qu'aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile, le compromis doit désigner les objets en litige et le nom des arbitres, à peine de nullité ; que dans la cause l'acte de société, en stipulant dans son article 24 la clause compromissoire, a omis ces deux formalités indispensables ;

» En ce qui touche la demande tendante à ce que chaque défendeur soit autorisé à nommer son arbitre :

» Attendu que l'instance introduite contre tous les défendeurs a le même objet ; que l'intérêt de ces derniers, malgré les différentes exceptions qu'ils opposent, est le même ; que les autoriser à nommer chacun un arbitre, ce serait entraîner des lenteurs préjudiciables à tous, et occasionner des frais considérables sans utilité pour personne ;

» En ce qui touche la demande formée par les défendeurs, tendante à ce que le Tribunal soit chargé de constituer seul le tribunal arbitral ;

» Attendu que le mauvais vouloir ou l'impossibilité de l'une des parties de nommer son arbitre ne peut priver l'autre de nommer le sien, puisque la loi lui en réserve le droit ;

» En ce qui touche la demande en garantie contre Delaguepierre et consorts :

» Attendu que, si des condamnations peuvent intervenir devant les arbitres au profit du demandeur au principal, le chiffre de ces condamnations ne peut être connu à l'avance ; que d'ailleurs la position des parties ne sera réellement appréciée que lorsque lesdits arbitres auront prononcé leur sentence ; que, dès lors, le Tribunal ne peut statuer sur les demandes en garantie ;

» Par ces motifs,

» Renvoie les parties à se faire juger par arbitres-juges ;

» Déclare nulle la clause compromissoire ;

» Donne acte à Dubrut ès-noms, de la désignation qu'il fait dès à présent, de Me Auger pour son arbitre ;

» Dit que dans la huitaine du présent jugement les défendeurs seront tenus de s'entendre sur le choix d'un arbitre, sinon, nomme pour eux Me Guibert, ancien agréé ;

» Surseoit à statuer sur les demandes en garantie, dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 18 mars.

TENTATIVE DE FILOUTERIE. — CARTES BISEAUTÉES. — SEPT PRÉVENUS.

Nous avons fait connaître sommairement, dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 mars, la décision rendue par la Cour. Voici le texte de cet important arrêt :

« La Cour,

» Adjugeant le profit du défaut prononcé contre Drummond-Baring, et statuant sur les appels tant du ministère public que des prévenus;

» En ce qui touche les faits,

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche la qualification,

» Considérant que le vol, aux termes de l'article 379 du Code pénal, est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; que si la filouterie est une variété du vol, et doit, pour constituer un délit, présenter les mêmes caractères, elle en diffère néanmoins par les moyens d'exécution;

» Qu'elle consiste à employer l'adresse et la ruse pour s'emparer frauduleusement de la chose d'autrui;

« Qu'ainsi, en droit, comme dans le langage ordinaire, la tromperie au jeu rentre nécessairement dans les moyens de filouterie;

» Que se rend coupable de ce délit non-seulement celui qui, après avoir trompé au jeu, se saisit et s'empare de la mise déposée comme en jeu par son adversaire, mais encore celui qui, après la partie, exige et obtient du perdant le paiement des sommes qu'il lui a gagnées par des moyens illicites;

» Que si dans ce dernier cas, au lieu de l'appréhension directe de l'enjeu par le gagnant, il y a remise par le perdant de la somme qui lui est réclamée, cette remise n'est pas volontaire, qu'elle est le résultat de l'erreur; qu'en payant, le perdant croit acquitter une dette, et ne fait que céder à l'influence de la fraude qui a été employée par son adversaire pour le dépouiller ;

» Qu'il n'y a donc aucune différence à établir entre ces deux cas; que dans l'un comme dans l'autre il y a recours à l'adresse et à la ruse pour s'emparer frauduleusement de la chose d'autrui ;

» Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 401 du Code pénal, la tentative de filouterie est punissable comme le délit consommé quand elle réunit les caractères spécifiés en l'article 2 du même Code;

» Qu'il ne peut exister aucune distinction entre la tentative de filouterie par tromperie au jeu et les autres tentatives de délits ; qu'elle tombe sous l'application de la loi quand elle a été manifestée par un commencement d'exécution, et qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

» Qu'il suffit donc de rechercher si l'auteur de cette tentative a cherché à s'emparer de la somme par lui frauduleusement gagnée au jeu, et s'il a fait tout ce qu'il était en lui pour y parvenir ;

» Considérant que des faits reconnus constans il résulte que Walker, Peyronnet et Lambert ont commis une tentative de filouterie au préjudice des sieurs de Salm et de Thunn;

» Que cette tentative a reçu un commencement d'exécution dans les manœuvres employées par Walker, Peyronnet et Lambert pour attirer de Salm et de Thunn à une partie de jeu *au Rocher de Cancale*, dans les moyens frauduleux mis en usage au jeu pour tromper leur bonne foi, dans la remise des fiches représentant la valeur des enjeux, dans le règlement de compte qui, après la partie, a réalisé à leur préjudice une perte de 8,300 francs; enfin, dans la réclamation faite par Peyronnet à de Salm et de Thunn d'un bon de cette somme sur leur banquier;

» Qu'il résulte également qu'une tentative de filouterie a été commise par O'Gleby, Fraser, Drummond-Baring et Emma Caye, au préjudice de Milleret ;

» Que les mêmes manœuvres par eux employées pour attirer Milleret au café Foy, les mêmes moyens de fraude employés au jeu pour le tromper, le règlement de compte par suite duquel Milleret a été constitué en perte d'une somme de plus de 12,000 francs, les menaces et les violences dont il a été l'objet de la part de Drummond-Baring, afin d'obtenir sa signature pour le montant de cette somme, constituent également un commencement d'exécution ;

» Que les prévenus ont donc fait tout ce qui était en leur pouvoir pour réaliser les sommes qu'ils avaient frauduleusement gagnées ;

» Que ces tentatives n'ont manqué leur effet que par l'intervention de Privat et de Charles Ledru, qui, en démasquant la fraude, ont empêché le paiement des sommes réclamées, circonstances tout à fait indépendantes de la volonté des prévenus ;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée contre les appels des prévenus Walker, Peyronnet, Lambert, et O'Gleby, et sans s'arrêter auxdits appels, dont ils sont déboutés ;

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont déclaré que les faits reprochés aux prévenus ne constituaient point un délit, et les ont renvoyés des fins des poursuites dirigées contre eux ;

» Emendant quant à ce, et statuant par jugement nouveau :

» Déclare Walker, Peyronnet, Lambert, O'Gleby, Fraser, Drummond-Baring et Emma Caye, coupables du délit prévu par les articles 401 et 2 du Code pénal, et leur faisant application desdits articles :

» Condamne Peyronnet, Walker, Lambert, Fraser et Drummond-Baring, chacun à deux années d'emprisonnement, O'Gleby et Emma Caye à une année de la même peine chacun;

» Condamne Walker, Peyronnet et Lambert solidairement à la moitié des dépens de première instance et d'appel ; O'Gleby, Fraser, Drummond-Baring et Emma Caye solidairement à l'autre moitié.

COUR D'ASSISES DU LOT.

Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*

Présidence de M. Desmolins, conseiller à la Cour royale d'Agen.

Audience du 20 février.

AFFAIRE CLARETTY. — ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE. — ASSASSINAT.

Il y avait longtemps que le rôle de nos assises n'avait été aussi chargé d'affaires, toutes malheureusement bien graves.

Les attentats contre les personnes semblent être dans une progression vraiment alarmante pour notre département. Deux horribles assassinats, trois meurtres, deux viols, doivent successivement occuper l'attention du jury.

Hâtons-nous de le dire, l'attitude recueillie que MM. les jurés ont eue aux débats, la fermeté avec laquelle ils se sont acquittés de leur pénible devoir, nous portent à croire qu'un exemple terrible n'aura pas été donné en vain, et que bientôt nous verrons complètement disparaître, du milieu de nous, ces habitudes brutales qui se traduisent si souvent en crimes affreux.

L'affaire de François Claretty, accusé de viol, d'assassinat et de vol, occupe vivement l'attention publique. L'atrocité des détails, le cynisme de l'accusé, son sang-froid, l'intérêt qu'inspire la victime, tout semble se réunir pour rendre cette affaire célèbre dans les annales du crime.

Les débats de cette cause étaient fixés au 20 février.

Dès neuf heures du matin les portes du Palais sont assiégées par une multitude impatiente. Sur la place du Tribunal, dans la rue du Château-du-Roi, des groupes nombreux stationnent pour voir passer l'accusé. Dans les groupes, et particulièrement dans ceux où sont des femmes, on entend proférer des paroles d'exécration contre l'accusé.

A dix heures précises la Cour entre en séance.

M. Dupuy, procureur du Roi, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Alphonse Carbonel est au banc de la défense.

L'accusé est petit, brun, noir ; son aspect est sinistre. Il est tranquille, et ne paraît nullement préoccupé de sa position. Il répond avec calme aux questions de M. le président. Il avoue son crime, et, au milieu de la stupeur générale, il en raconte tous les détails sans que son visage laisse deviner la plus légère émotion.

Voici l'acte d'accusation dressé contre lui par M. le procureur-général :

Le 15 janvier 1844, François Claretty, âgé de 36 ans, tisserand, demeurant à Lacoste, rencontra Joseph Lamothe à la foire de Loubressac ; ils allèrent au cabaret de Bombésy et burent ensemble. Lamothe voulut payer son écot avant de sortir, mais Claretty s'y opposa, en disant qu'il se chargeait d'acquitter la dépense commune. Lamothe partit sans insister davantage. Claretty resta dans le cabaret avec Hélène Bombésy, fille de la maison, qui avait déjà fait le compte au moment où Lamothe était

sorti. Quelque temps après, celui-ci apprit que Bombésy s'était plaint de ce qu'il était parti sans payer son écot. Il alla aussitôt payer la somme que réclamait le cabaretier : mais lorsqu'il rencontra Claretty, il lui fit des reproches de ce qu'après l'avoir empêché de payer, il était sorti lui-même sans régler leur dépense commune. Claretty s'emporta en disant qu'il avait payé Hélène Bombésy ; il ajouta qu'il allait se faire rendre son argent, et que tôt ou tard cette fille passerait par ses mains.

Il partit, en effet, pour Loubressac, en répétant avec colère ses menaces contre Hélène Bombésy; il revint le soir même, et il remboursa à Lamothe la somme que celui-ci avait été obligé de payer.

Quelques mois après, Claretty ayant rencontré Jacques Maillot, lui dit qu'une fille lui avait joué un tour, mais qu'elle s'en repentirait; que s'il la rencontrait il voulait la mettre toute nue et la bâtir dans un mur.

Hélène Bombésy avait alors quitté la maison paternelle pour se mettre en apprentissage chez un tailleur de Miers. Elle revint chez ses parens le 28 octobre pour leur aider à tenir leur auberge pendant la foire qui devait avoir lieu le lendemain. Claretty se rendit aussi à Loubressac; il y passa la journée du 29 avec des filles de mauvaise vie. Vers minuit il alla, avec une de ces filles, frapper à la porte du cabaret de Bombésy et demanda un lit. Hélène se leva, et répondit qu'elle n'avait pas de lit à leur donner. Elle leur indiqua une auberge voisine où on pouvait les recevoir, et ils se retirèrent.

Le lendemain matin, Hélène partit à neuf heures et demie pour revenir à Miers; elle fit une partie de la route avec Vieillescazes; mais celui-ci la quitta au lieu appelé *les Places*, et elle continua de marcher seule en suivant le chemin de Miers.

Claretty, prévoyant qu'Hélène Bombésy partirait de Loubressac après le déjeuner pour revenir chez son maître, s'était posté dans un champ voisin de la route pour attendre son passage. Dès qu'il eut vu Jean Vieillescazes s'éloigner, il marcha sur les traces d'Hélène Bombésy, et il ne tarda pas à l'atteindre. Il l'accosta, et marcha pendant quelques instans près d'elle, en causant de choses indifférentes ; mais au moment où ils passaient près d'un bois, il la saisit en disant qu'il voulait l'embrasser. Hélène résista, et prit la fuite. Claretty la poursuivit, parvint à la ressaisir, et il l'entraîna dans le fourré, malgré ses cris; il la terrassa, et lui frappa la tête de deux coups de pierre, et consomma le plus odieux attentat. La jeune fille n'ayant plus la force de résister, faisait ses prières, et recommandait son âme à Dieu ; elle supplia Claretty de la laisser, mais rien ne put fléchir sa rage ; il la dépouilla de tous ses vêtemens ; il la prit ensuite par les jambes, et la traîna derrière un mur, où il acheva de la tuer, en lui brisant la tête à coups de pierre ; il réunit enfin les habits de la victime en un paquet, et il alla les cacher derrière une haie.

Un enfant nommé Benoît Viassette, qui travaillait dans un champ voisin, avait entendu les cris d'Hélène Bombésy. Attiré par la curiosité, il s'était approché du petit bois en se glissant derrière un mur. Lorsqu'il vit Claretty sortir du fourré, entraînant la victime par les pieds, il prit la fuite. Il alla aussitôt raconter à sa mère ce qu'il avait vu, et celle-ci s'empressa d'en donner avis à l'autorité locale. M. le maire, guidé par la femme Viassette, se transporta sur les lieux; il trouva le cadavre d'Hélène Bombésy dans un état de nudité complète, étendu sur le dos, derrière le mur où elle avait reçu la mort. Sa tête était si horriblement mutilée qu'il fut impossible de la reconnaître. Près du corps de cette malheureuse fille étaient plusieurs pierres ensanglantées qui avaient servi à la frapper. De l'endroit où gisait le cadavre jusqu'au milieu du petit bois, on voyait une longue traînée qui sillonnait le gazon, de larges taches de sang étaient répandues de distance en distance ; des lambeaux de chair étaient suspendus près de là aux ronces et aux buissons. Le lendemain matin on apprit à Loubressac la disparition d'Hélène Bombésy ; ses vêtemens furent découverts dans les broussailles, où l'assassin les avait cachés. On parvint ainsi à constater l'identité du cadavre.

Deux médecins furent chargés de procéder à l'autopsie. Leur rapport constate qu'il existait à la tête treize plaies faites à l'aide d'un instrument contondant. La mâchoire inférieure était brisée ; les muscles de cette partie étaient broyés ; les cartilages du nez avaient été aplatis ; l'oreille gauche était déchirée en plusieurs lambeaux ; les os avaient été dénudés en plusieurs endroits ; la mort avait dû être le résultat nécessaire et presque instantané de ces violences atroces.

Dès que le bruit de cet attentat se fut répandu, la clameur publique s'éleva contre Claretty, qui, déjà condamné deux fois pour vol, était signalé dans le pays comme un homme suspect et dangereux. Il fut bientôt arrêté. On remarqua qu'il avait deux égratignures au visage, et une troisième à un doigt de la main gauche. Sur le poignet de la main droite et entre les doigts de cette même main on voyait aussi quelques taches de sang ; l'annulaire présentait une légère piqûre. Claretty prétendit que cette piqûre et ces taches de sang provenaient de ce qu'il avait coupé du buisson dans la matinée. Quant aux égratignures, il dit qu'il se les était faites la veille en arrachant des tiges de maïs.

Aussitôt après l'arrestation de Claretty on fit une perquisition à son domicile, et on trouva dans un coffre où il renfermait ses effets un pantalon de bure couleur fauve sur lequel on crut apercevoir quelques taches de sang. C'était le pantalon que Claretty portait le jour où le crime a été commis. Dans les poches de ce même pantalon, on trouva un étui noir garni d'aiguilles, une bague en crin noir, un chapelet, un dé en acier fondu, trois morceaux de gants noire, à l'un desquels plusieurs cheveux étaient restés attachés, et un bas de coton bleu qui n'était pas encore achevé. On saisit aussi dans le même coffre, un couteau à manche de corne, portant la marque Cantaloube ; tous ces objets furent reconnus comme ayant appartenu à Hélène Bombésy. Enfin, les bas que cette fille portait le jour où elle a été assassinée furent aussi trouvés au domicile de l'accusé, dans un chapeau qui lui appartenait.

Malgré la preuve accablante qui résultait de la possession de tous ces objets, Claretty soutenait, dans son premier interrogatoire, qu'il n'était pas l'auteur de l'assassinat d'Hélène Bombésy; mais il comprit bientôt que toutes ses dénégations étaient inutiles, et dans son deuxième interrogatoire il a fait l'aveu du triple attentat qui lui était imputé, avec toutes les circonstances qui ont été rapportées.....

Tous les faits, dont on vient de lire le récit abrégé, ont été pleinement établis dans les débats.

L'accusé a persisté dans ses aveux.

Parmi les témoins qu'on a entendus, la déposition de Bombésy, père de la malheureuse victime, a vivement impressionné l'auditoire. L'accusé est resté seul sans émotion.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation, et s'est opposé à toute atténuation pour un si grand criminel.

La défense de Claretty semblait désespérée. Me Alphonse Carbonel, dans une remarquable plaidoirie qui n'a pas duré moins de deux heures et demie, s'est acquitté de sa pénible tâche avec courage et avec un talent auquel M. le procureur du Roi a bien voulu rendre hommage.

Pendant un moment de suspension d'audience, le jeune défenseur a été complimenté par ses nombreux amis qui l'entouraient.

Après les répliques, M. le président a fait, au milieu d'un morne silence, un résumé qui a été surtout remarquable par une haute impartialité.

Après une délibération d'une heure, le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions.

La Cour a condamné Claretty à la peine de mort.

L'arrêt sera exécuté sur la place de Saint-Céré.

Après la prononciation de l'arrêt, Claretty s'est penché vers son défenseur, et l'a invité à se rendre auprès de lui pour faire son pourvoi en cassation.

Bientôt la nouvelle de la condamnation s'est répandue au dehors de la salle. La foule, jusqu'à ce moment contenue par la présence de la Cour, s'est livrée à un effroyable désordre.

Le condamné a été ramené dans son cachot au milieu des vociférations de la multitude. Les femmes se faisaient principalement remarquer par leurs cris insultans et leurs menaces de mort : manifestations déplorables, bien qu'elles exprimassent la juste horreur qu'inspirait un si grand crime.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RAMBOUILLET.

Présidence de M. Peytal.

Audience du 6 mars.

L'ANOLÉ ANTI-SCORBUTIQUE.

Avez-vous mal à la poitrine? prenez mon anolé; avez-vous mal aux dents? prenez mon anolé; avez-vous des palpitations, des étourdissemens, des cors, des ognons, des durillons, etc.? prenez, prenez mon anolé.

Ainsi répétaient, parcourant les villes et les bourgades de l'arrondissement de Rambouillet, les nommés Testard et Brunet dit Bruno. Et les paysans d'accourir, de se faire tâter le pouls, et d'échanger leurs pièces de 5 fr. contre le merveilleux spécifique.

Ce spécifique n'était autre chose, dès le principe, qu'une espèce de vin anti-scorbutique, mal préparé, et rehaussé du nom moins connu d'anolé anti-scorbutique. Mais comme les niais et les imbéciles arrivaient de tous côtés, nos charlatans avaient imaginé, pour gagner davantage, de substituer tout bonnement de l'eau de cresson à la drogue composée du Codex. C'était moins coûteux, plus facile à préparer, et tout aussi efficace. Ils avaient eu soin en outre de distribuer un prospectus, qui, après avoir ridiculement énuméré toutes les vertus de cette drogue, et déblatéré contre les *charlatans, ces destructeurs du genre humain*, se terminait par ces mots :

« On peut se faire traiter par correspondance, et les demandes bien circonstanciées devront être adressées à M. F. E...., pharmacien-chimiste, seul dépositaire, rue . . . . . , aux Batignolles — Affranchir et faire précéder l'argent par la poste. »

Poursuivis et arrêtés sous la prévention d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, d'escroquerie et de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, Testard et Brunet comparaissent en police correctionnelle.

Il est difficile de dépeindre exactement la grotesque pantomime et l'imperturbable effronterie de Testard. Il est évident qu'il a l'habitude de figurer sur les tréteaux et de vendre, avec accompagnement de tambours et de fanfares, ces *simples* destinés aux *simples*, et *cueillis à dix mille lieues au-delà des monts où se lève le soleil.* « Je suis, s'écrie-t-il, l'élève de feu l'illustrissime docteur Dudon, descendant en ligne directe du grand Hippocrate, plus connu encore sous le nom de Docteur des docteurs, de ressusciteur des trépassés et de bourreau de la mort, etc., etc. »

A chaque déposition des dupes de son anolé, Testard répond : « Je demande que le témoin prouve qu'il dit la vérité. »

M. le président : Mais quatre témoins ont déjà déposé dans les mêmes termes.

Testard : Quand-z-il y en aurait vingt-cinq mille de témoins, que m'importe-z-à moi? Je demande que tout un chacun prouve qu'il dit la vérité, rien que la vérité, la pure vérité.

Un témoin : Et moi, je demande qu'il me rende mon argent, mon pauvre argent, l'argent de ma moisson, 20 francs que j'leux ai donné pour leurs *anolé* qu'était amer et vert comme n'importe quoi.

Testard : Dieu de Dieu! leur anolé..... Traiter ainsi mon élixir qu'a guéri des princes et des rrrois... C'en est-t'y des ânes, çà!... Mon président, je demande des dommages et intérêts contre les diffamateurs de mon anolé. Eh bien! qu'il me *la* rende donc, puisqu'il veut son argent.

Le témoin ne se le fait pas dire deux fois; il exhibe, aux grands éclats de rire de l'auditoire, une immense bouteille dite *marie-jeanne*, à moitié pleine du précieux élixir.

On entend ensuite une pauvre femme vêtue de noir : « Mon mari, dit le témoin, attaqué d'un mal de poitrine, était dans son lit, lorsque Testard est venu le trouver. Après l'avoir examiné et palpé : « Vous êtes bien malade, lui a-t-il dit, cependant il est temps encore de prendre.... »

Une voix dans l'auditoire : Votre argent, n'est-ce pas?

Le témoin : Mon élixir... Ça n'a pas empêché mon pauvre mari de mourir. (Elle pleure.)

Testard : Dam! il n'en a pris que pour 19 francs 75 cent., s'il en avait pris pour 40 francs comme je le lui disais, il aurait été infailliblement sauvé.

M. le président, à un pharmacien désigné dans le prospectus comme le préparateur de la drogue : Combien vendiez-vous votre flacon d'anolé aux prévenus?

Le témoin : Monsieur le président, je dois dire qu'ils me fournissaient les matières premières.

M. le président, sévèrement : Comment se fait-il qu'un homme qui se respecte, un pharmacien établi, ose ainsi se faire le complice de deux escrocs?

Le pharmacien : M. Dudon me les avait recommandés en me disant qu'ils étaient élèves en médecine.

M. le président : Il suffit d'entendre une fois parler Testard pour se convaincre qu'il n'a jamais fait d'études.

Testard : C'est vrai, mon président. Les auteurs de mes jours ne m'ont point z'appris les règles de la grammaire, ni de la rhétorique. J'ai-t-été z'élevé à faire les souliers; et aujourd'hui-z-encore, tout en vendant mon anolé, je commissionne dans les cuirs.

Le Tribunal le croit sur parole, et l'invite à s'asseoir.

Brunet, beaucoup moins déluré que son compagnon, avoue la plupart des faits qui lui sont reprochés, et reconnaît qu'il est tout bonnement, ainsi que Testard, commissionnaire en cuirs pour une maison de Paris. Du reste, les débats ont établi qu'il n'était que le très humble suivant de ce dernier. Quand Testard vendait une drogue, il disait : « Ça vous fera du bien! » et Bruno ajoutait benoîtement : « Ça ne vous fera pas de mal! »

M. Perrin, substitut du procureur du Roi, s'attache à signaler les dangers du charlatanisme dans les campagnes. Il flétrit la conduite du pharmacien compère de toutes ces escroqueries, et termine en insistant sur la nécessité d'une répression.

Malgré la spirituelle défense présentée par Me S pon et Piot, les prévenus s'entendent condamner : Testard en un mois, et Brunot à quinze jours de prison.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Doubs (Montbéliard), 16 mars.—Un hiver affreux, tel qu'on n'en a pas vu depuis soixante années, et plusieurs événemens funestes, attristent nos montagnes. Dans l'espace de quelques semaines, trois personnes de la campagne ont trouvé la mort sur les chemins publics, saisies par le froid ou égarées dans les neiges. Un gendarme de Russey, plein de force et d'énergie, a été terrassé par la tourmente, et aussitôt enseveli sous un amas de neige. Il y périssait, si ses gémissemens n'avaient éveillé l'attention d'un passant, qui est parvenu à le dégager. Il avait déjà deux doigts de la main complétement gelés.

Nous apprenons qu'un nommé Riche, de Vaudoncourt, village situé à quatre kilomètres de la frontière suisse, a tué son beau-frère d'un coup de fusil, dans un moment de colère et d'ivresse. Prévenus de ce meurtre au milieu de la nuit, le procureur du Roi et le juge d'instruction sont partis à l'instant pour informer sur le théâtre du crime, et s'assurer du meurtrier. L'autorité communale, intimidée par les menaces de cet homme armé, n'avait osé l'arrêter. Mais, à la vue de la gendarmerie, Riche n'a songé qu'à prendre la fuite. Pendant qu'on cernait sa demeure du côté de l'étranger, il s'est échappé dans la direction de Montbéliard. Cette folle tentative ne pouvait réussir. Les neiges mettaient sur sa trace et embarrassaient sa marche en le faisant culbuter à chaque pas.

Après une course d'une demi-heure, il s'est trouvé entre les mains de quatre gendarmes, qui l'ont amené à Vandoncourt, puis déposé dans la maison d'arrêt de Montbéliard.

Charente-Inférieure (La Rochelle), 15 mars. — Ce serait chose bien curieuse et en même temps bien digne de pitié, qu'une nomenclature exacte de toutes les croyances, de toutes les stupidités et jongleries auxquelles donnent naissance, dans chaque département, l'ignorance et la crédulité des campagnes.

Les esprits forts commencent cependant à y importer un peu de la méfiance des villes, à l'endroit des sorciers ; il est vrai que la police correctionnelle vient souvent en aide aux incrédules ; mais il est un chapitre sur lequel on est, au village, de beaucoup moins facile composition, c'est celui des *traiteurs*, des *toucheurs* et *rebouteurs*. Là dessus on n'entend pas raillerie, on ajoute la foi la plus robuste à tous ces guérisseurs de contrebande, qui abusent de la simplicité publique ; il serait utile que la justice mît fin, par une plus active surveillance, à un charlatanisme qui dégrade l'intelligence en même temps qu'il porte souvent à la santé d'irréparables atteintes.

Voici quelques détails sur les empiriques et les superstitions de la Charente-Inférieure ; un semblable travail de la part de tous vos correspondans pourrait servir de base à un livre fort utile de médecine populaire.

On conçoit que la tradition, que des expériences fréquentes mettent, dans chaque contrée, en honneur et en grand crédit l'usage de certaines plantes et de certaines préparations qui constituent une sorte de pharmacopée d'amateur ; il est rare que là où règnent des affections endémiques, la nature n'ait pas mis, ainsi que le dit le vieil adage : « Le contre-poison pas bien loin du poison. »

Ainsi, dans les marais de la Saintonge, l'intoxication paludienne est une source constante de fièvres intermittentes ; mais ces marais produisent en abondance des fébrifuges puissans, tels que le pique-dieu (centaurée chausse-trappe), la gentiane, la petite centaurée, la sauge, le petit-chêne et l'absinthium artemisia.

Rien ne serait plus facile que d'utiliser ces diverses plantes ; les paysans aiment mieux se livrer à de stupides pratiques, et croire à une efficacité dont la moindre réflexion devrait leur démontrer la vanité. Ainsi, par exemple, levez-vous avant le soleil, coupez neuf morceaux de bois de différente espèce, faites-en un collier, et vous le passez au cou, comme ces colliers de bouchons de liége que l'on met au cou des chattes nourrices ; puis attendez que la fièvre s'en aille.

Il en est qui aiment mieux l'intervention d'un reptile, qui jouit pourtant de peu de sympathie auprès de l'espèce humaine. Attrapez le soir un crapaud, puis donnez-vous le susdit pour camarade de lit : vous êtes certain ou certaine qu'il vous *pompera vos humeurs*. Les plus raisonnables avalent le matin une grande tasse pleine de moitié lait et vinaigre, ou une tasse d'urine, *ad libitum*.

Au nombre des fléaux qui désolent les villageois de la Saintonge, il faut mettre au premier rang la *tressaillure*, le *chancre*, le *pouls*, et surtout le *chape*, le terrible chape, maladie d'autant plus grave que celui qui en est atteint ne sait pas comment la définir. La tressaillure est ordinairement une diastase; il n'est pas rare de voir des malheureux atteints de diastase et de fractures être transportés à deux ou trois myriamètres auprès d'un panseur en renom, qui, pendant trois jours, arrosera la partie malade avec la *première eau du puits*, le tout accompagné de cinq *Pater* et de cinq *Ave* prononcés sur une croix tracée sur le mal. Il en est qui n'en sont pas quittes pour des grimaces, et s'en retournent estropiés par l'opérateur. Le chancre n'est qu'une stomatite sous ses divers aspects.

Mais le pouls est une affection qui *dague par tout le corps*. Le médecin dont je parlais tout à l'heure, ayant été appelé près d'une jeune fille, l'interrogea, et reconnut une hypertrophie du cœur. Sa mère voulait y reconnaître le *pouls*, et le docteur ne s'y étant point opposé, c'était tout ce qu'on voulait de lui. On le remercia, et la mère de la malade déclara alors qu'elle irait faire panser sa fille. Voilà à quoi servent les médecins dans certains cantons.

Lorsqu'un mal ressenti dans quelque membre, lorsqu'une plaie a résisté aux remèdes, alors cela devient nécessairement le chape : il faut recourir au toucheur. Celui-ci doit être charpentier, issu de charpentier ; le patient lui tend le bras, la jambe, ou même la tête ; l'opérateur se met à genoux, marmotte quelques mots, puis jetant son bonnet, il saisit sa hache, il s'élance sur le malade comme pour le pourfendre, au grand effroi des assistans, fait toucher le tranchant au membre malade, et le tour est fait.

Il me reste à mentionner une manière de guérir l'épilepsie, qui surpasse les plus beaux chapitres de nos romans en feuilleton. Une jeune fille atteinte de ce terrible mal consulta le panseur de mal-caduc, lequel ordonna deux prises de *tête de chrétien*, matin et soir, pendant quarante-huit jours.

La nuit même de l'ordonnance, le beau-frère de l'épileptique va confier le cas au fossoyeur d'un village distant de plus de deux lieues ; ces deux hommes se rendent avec mystère dans le cimetière du lieu, munis d'une pioche et d'une lanterne.

Là reposait depuis cinq jours le corps d'une jeune femme ; elle est exhumée ; on décapite ce malheureux cadavre. La tête livide et enveloppée de ses longs cheveux est soigneusement déposée dans un panier, et le porteur reprend le chemin de son domicile.

Là, autre opération : on chauffe le four ; auprès du pain on réserve une place à un grand plat sur lequel est placée la tête humaine. Une jeune fille est là pour activer la combustion ; la tête est carbonisée et retirée du four. Puis, après avoir réduit la tête en poudre, on la fit prendre par doses graduées à la malheureuse épileptique, qui, pendant quarante-huit jours, s'efforça d'avaler cet horrible mets.

Voilà où en est la civilisation, dans un département qui est loin cependant de figurer parmi les plus arriérés.

PARIS, 21 MARS.

— On se rappelle que, dans l'affaire Marchal, le libraire-éditeur Cauville fit spontanément remise au greffe de la totalité des exemplaires non saisis du pamphlet déféré à la Cour d'assises sous le titre d'*Histoire de la Famille d'Orléans*. De la déclaration faite avant l'impression au ministère de l'intérieur, bureau de la librairie, et du relevé des livres de commerce de l'imprimeur, M. Blondeau, il résulta que la quantité numérique d'exemplaires dont l'éditeur faisait remise volontairement à la justice, jointe au chiffre de cinquante qui avaient été vendus, et à celui de cent environ dont on avait opéré la saisie, composait bien en réalité le nombre total des exemplaires de l'édition.

On devait donc penser qu'une fois la mise au pilon de ce pamphlet opérée, il n'en resterait plus de trace, et que la sévère condamnation infligée par le jury et la Cour serait un avertissement salutaire pour quiconque serait tenté de l'imiter. Il paraît cependant qu'il n'en a pas été ainsi, et que l'espérance de gain, ou tout autre motif, a déterminé un contrefacteur a réimprimer clandestinement l'ouvrage du sieur Marchal.

Averti par ses agens que des exemplaires de l'*Histoire de la Famille d'Orléans* se vendaient sous le manteau, M. le préfet de police, après avoir fait procéder à une enquête, a décerné hier des mandats de perquisition.

Plusieurs exemplaires de cet ouvrage ont été découverts chez des libraires et commissionnaires : on en a saisi un ballot chez une portière.

Tous ces exemplaires, qui s'élèvent à près de cinq cents, ont été placés sous scellés et envoyés au greffe, tandis qu'une expertise avait lieu pour constater les différences matérielles qui pouvaient exister entre ces exemplaires et ceux de l'édition déjà condamnée.

— Les sieurs Walker, Peyronnet, Lambert, Fraser, O'Gleby, et la demoiselle Emma Caye, ont tous six formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt prononcé contre eux dans l'affaire dite des cartes biseautées.

Un garde du commerce, le sieur Ancelin, s'est présenté hier à la prison de Sainte-Pélagie, pour y recommander un des condamnés, le sieur O'Gleby, en vertu d'un jugement du Tribunal de la Seine rendu contre lui.

— Guillaume a fait citer son ami Joseph en police correctionnelle ; il se plaint d'avoir été frappé par lui, et raconte ainsi l'aventure :

Vers les sept heures du soir, étant depuis midi à boire un verre de vin avec Joseph, le malheur a voulu qu'il entre dans la salle des dames, qu'on n'est pas toujours fier d'en faire sa société. Joseph, qui était suffisamment allumé, en prend une à côté de lui et m'envoie l'autre. Je dis à cette dame : « Pardon, chacun son goût, je suis à prendre un verre de vin avec un ami, et pas autre chose. Faites-moi l'amitié de passer de son côté. » Sur cette parole, Joseph me dit : « Faut mépriser personne, et surtout les femmes ; y en a qui ont fait les campagnes d'Italie et de Portugal, que ça ne les empêche pas d'être tranquilles. » C'était vexant pour moi...

M. le président : En quoi ces paroles pouvaient-elles vous blesser?

Guillaume : De ce que ma femme a fait un voyage dans la capitale du Portugal.

Joseph : Avec le 5e corps.

Guillaume : N'importe le corps, qu'est-ce que ça t'fait?

Joseph : Puisque c'est elle qui me l'a dit plus de cent et cent fois! J'ai bien pu retenir le numéro.

M. le président, au plaignant : Continuez votre déposition.

Guillaume : Sur le mot de Portugal, j'ai dit à Joseph : « Tous les pays produisent des bons et des mauvais fruits, soit Italie, soit Portugal ; toutes les femmes sont égaux devant la loi, d'une mauvaise on en fait une bonne, et d'une bonne une mauvaise. — Pour lors, me dit Joseph, pourquoi que tu rebutes de boire avec ces dames? Si elles sont mauvaises, nous les rendrons bonnes. » Naturellement, je répondis à Joseph : « Nous sommes pas des confesseurs pour arracher la proie au diable; je respecte ces dames, toute profession est respectable, mais je ne bois qu'avec ma femme. — Ta femme, ta femme, qu'il me riposte, Joseph, ta femme en détrempe ; si tu ne veux pas être confesseur, moi je me fais pape, et je te démarie au nom du père, etc. » Pour mieux faire son signe de croix sur ma poitrine, Joseph s'était levé, et en m'envoyant sa bénédiction, il m'a retroussé le nez, au point que je lui ai dit de pas me toucher ou que ça se passerait mal. C'est là-dessus qu'y s'est mis tout à fait en fureur, et qu'y m'a trépigné à me traîner à cheveux, me disant : « C'est pas la crainte du pape qui me retient de t'étrangler, c'est la crainte du poste qu'est pas loin. »

Joseph : Tu sais bien que je suis pas dans le cas d'étrangler un ami.

Guillaume : Je le croyais aussi avant, mais depuis l'affaire j'en jurerais pas.

Joseph. Et si je te prouvais que tous les torts c'est toi qui les as?

Guillaume : Moi?

Joseph : Oui, toi. Tu n'es pas à ignorer mon tempérament, qui peut aller avec un ami jusqu'au cinquième litre ; alors pourquoi que tu as absolument voulu faire venir le sixième et le septième? Diras-tu le contraire?

Guillaume : Je peux pas, du moment que c'est moi qui les ai commandés.

Joseph : Assez comme ça, t'as voulu étrangler ma raison, j'ai voulu t'étrangler, mettons quittes et bons amis.

Le Tribunal ne sanctionne pas tout à fait ce calcul de compensentation ; toutefois il se montre indulgent en ne condamnant l'ami Joseph qu'à une amende de 16 fr.

— Il faisait un froid de huit degrés, la neige tombait à gros flocons, et chacun s'empressait de rentrer chez soi et de s'abriter au coin d'un bon feu, lorsqu'une pauvre femme cheminait seule et grelotante dans la grande avenue de Vincennes. Comme elle passait devant une auberge bien chaude, non sans y jeter un regard d'envie, la maîtresse du logis, bonne et charitable, lui fit signe d'entrer. La voyageuse accepte de grand cœur, et la voilà installée à l'un des coins de l'âtre pétillant, où elle se réchauffe et se dégourdit tout à son aise. Quelques doigts de vin, un peu de pain et de fromage qu'on lui sert gratis, complètent cette hospitalité digne des anciens jours. Tout en causant, la pauvre femme avise une fort belle paire de bas de laine que l'hôtesse venait d'achever de tricoter. « Les fameux bas! dit-elle : comme ça doit tenir chaud! Quel joli petit pied vous avez! Le mien ne pourrait tenir dans cette chaussure. » Et, passant à la démonstration immédiate de ce qu'elle avance, elle met les bas avant que l'hôtesse ait le temps de s'y opposer. Une paire de bottines séchait dans un coin de la cheminée. « Ces bas me sont si justes, ajoute l'inconnue, que je suis certaine de ne pouvoir pas mettre ces bottines. » Et en un clin d'œil elle chausse les bottines. Cela fait, et bien repue et réchauffée, elle se lève, d'un bond atteint la porte, d'un autre est sur la route, et déjà même elle était assez loin, quand la bonne hôtesse, à peine revenue de tant d'audace

et d'ingratitude, envoie ses garçons courir après la fugitive. On n'eut pas de peine à la rattraper ; et le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), devant lequel comparaît la femme Leculier (c'est ainsi que se nomme l'aventurière) la condamne à un mois de prison.

— La promenade de Longchamps, favorisée hier et aujourd'hui par un temps assez beau, bien qu'un peu froid, avait attiré un immense concours d'équipages, de cavaliers et de piétons. Comme toujours, les voleurs se mêlaient parmi la foule, mais les agens qui les épient étaient, de leur côté, à leur poste; aussi plusieurs arrestations ont-elles été opérées en flagrant délit. Un tout jeune homme, surpris au moment où il enlevait une bourse et un mouchoir de prix qu'une dame avait placés dans son manchon, s'est trouvé porteur, lorsqu'on l'a fouillé au bureau du commissariat, d'un véritable assortiment d'objets qui prouvent que chez lui l'habileté n'a pas attendu le nombre des années.

Voici la nomenclature exacte du butin qu'il avait fait : un sac brodé d'acier, contenant un petit carnet garni de vermeil, un mouchoir de batiste et une bourse, une paire de jumelles vermeil et écaille, deux foulards, une tabatière niellée, une paire de besicles, une boîte à pastilles en nacre, une montre en argent avec chaîne et clé de même métal. Tous ces objets ont été envoyés au greffe.

— La fille Pineau, condamnée le 15 de ce mois par la Cour d'assises de la Seine à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique, comme coupable de meurtre volontaire sur la personne du libraire Daubrée, a été, le lendemain de sa condamnation, transférée à la prison de Saint-Lazare. Cette femme, dont le caractère farouche et violent, signalé d'une manière unanime par les témoins, s'est révélé durant les débats, jusque sous les yeux de la Cour et du jury, paraîtrait être devenue à Saint-Lazare un objet de terreur pour les malheureuses avec lesquelles elle se trouve enfermée jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur son pourvoi en cassation.

Plusieurs de ces femmes ont demandé à être placées dans d'autres salles. La fille Pineau entre dans des accès de fureur contre les personnes du service de la maison, ainsi que contre ses compagnes de captivité, et ne se soumet que contrainte et forcée aux règlemens d'ordre et de travail qui sont depuis quelque temps en vigueur dans la prison de Saint-Lazare.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 19 mars. — Les légistes anglais, lord Brougham à leur tête, tout en exaltant les avantages de l'instruction criminelle dans les Cours de justice d'Angleterre, n'en méconnaissent pas les inconvéniens en plusieurs circonstances. Ils déplorent surtout l'inaction forcée du ministère public à l'égard de certains crimes ou délits dont la poursuite est abandonnée au soin de la partie lésée ou d'un dénonciateur qui veut bien faire l'avance des frais de la procédure.

Cette bizarrerie de la législation n'a jamais été mieux prouvée que par le fait suivant qui vient de se passer aux assises de Stafford. William Nicholls, mis en accusation pour crime de bigamie, s'est constitué volontairement prisonnier. Il s'est reconnu coupable d'avoir épousé, le 9 décembre dernier, Hannah Edwards, lorsque sa première femme, Lœtitia, vivait encore ; mais il a ajouté comme moyen d'atténuation que sa première épouse l'avait abandonné pour vivre avec un autre homme; ils tiennent ensemble une maison de prostitution à Walsall.

M. le baron Platt, président : Avez-vous des témoins qui prouvent ce fait ?

Nicholls : Oui, mylord.

Hannah Edwards : J'ai épousé M. Nicholls le croyant libre ; je ne demande pas mieux que de rester avec lui ; sa première femme est venue m'obséder pour m'engager à me rendre partie plaignante : j'ai refusé.

Williams Shelton, inspecteur de police : Ce que vient de dire l'accusé est parfaitement vrai ; sa première femme est un fort mauvais sujet, et enregistrée à la police de Walsall.

Le juge : Quelle est la partie poursuivante ?

Shelton : Moi, mylord ; voyant qu'aucune des deux femmes ne voulait se porter plaignante, j'ai fait les frais des poursuites.

M. le baron Platt : Je comprends cela ; vous saviez que l'accusé était solvable, et vous avez cru ne rien risquer pour les frais. Vous vous êtes trompé cependant : les dépens ne vous seront point alloués ; il ne convient pas à la dignité de la justice que des inspecteurs tantôt poursuivent des accusés, tantôt ne les poursuivent pas, selon qu'ils courent plus ou moins de chances à rentrer dans les avances qu'ils doivent faire. Quant à l'accusé, attendu les circonstances atténuantes de la cause, je prononce contre lui un simple emprisonnement d'un mois.

— Une cause d'une nature assez gaie vient de se présenter aux assises civiles de Stafford. Une demoiselle réclamait 2,000 livres sterling de dommages et intérêts contre un vieillard opulent qui lui avait promis mariage, et ne se pressait point de tenir son engagement..

L'amante abusée s'est présentée au pied de la Cour ; mais son front ridé, ses joues pâles et creuses accusaient plus que la soixantaine. Cependant, une volumineuse correspondance ne laissait aucun doute sur les torts du séducteur. Le jury, seulement pour la forme, a condamné le séducteur à payer une indemnité de 40 shellings (50 francs). La demanderesse s'est retirée fort mécontente du gain de son procès.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, la Sirène, précédée du Diable à l'Ecole.

— Aux Italiens, lundi, au bénéfice de M. Ronconi, Maria di Rohan, et le 2e acte d'Il Barbiere.

Samedi 29, à deux heures, concert de M. Félicien David.

— Le Vaudeville donnera aujourd'hui samedi, avec sa revue de Paris à tous les Diables, les Trois Loges, Péché et Pénitence, la Veille du Mariage, et la Mazurka.

— Aujourd'hui samedi, au Gymnase, 1re représentation de la Belle et la Bête, de deux auteurs habitués au succès ; les rôles principaux sont joués par Mlles Rose Chéri, Melcy, MM. Tisserant et Klein ; le Plus Beau Jour de la vie, par Mlle Désirée, commence le spectacle, qui sera terminé par le Petit Homme gris avec Achard.

— Ce soir bal masqué à la salle Valentino. Mallet est chargé de la décoration de la salle et des foyers, et Chabrier de l'éclairage.

Le tome III de l'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE, par M. Thiers, a été mis en vente le 20 mars. Les tomes I et II, épuisés, sont annoncés comme devant reparaître, l'un le 24 mars, l'autre le 3 avril. Le tome IV est sous presse, et sera mis en vente à la fin d'avril.

— FRANCE MONUMENTALE. — Il est un ouvrage qui obtient en ce moment un grand et légime succès : la FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE, qui, par son luxe, son format et la perfection de son exécution, semblerait ne devoir être destinée qu'aux grandes fortunes, et que cependant on recommande avec confiance à toutes les classes. La modicité du prix des planches, la possibilité de les acquérir séparément, leur grandeur, qui les rend susceptibles d'encadrement, les rendent d'une parfaite convenance pour l'ameublement des appartemens modestes, comme conciliant à la fois l'économie et le bon goût.

TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES DES YEUX.

On rappelle aux lecteurs la maison de santé et le dispensaire ophthalmique, sous la direction du docteur Montaveau, professeur d'ophthalmologie, rue du Foin-Saint-Louis, au Marais, 4, près la place Royale. Consultations particulières de midi à deux heures, et gratuites de deux à trois, pour les indigens de Paris et des départemens. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

SPECTACLES DU 22 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ITALIENS. — La Sonnambula.
ODÉON. — Le Chevalier de Pompone.
VAUDEVILLE. — Péché, les Trois Loges, Paris à tous les Diables.
VARIÉTÉS. — Le Garde-Forestier, les Deux Pierrots.
GYMNASE. — La Belle et la Bête, le Petit Homme Gris.
PALAIS-ROYAL. — Le Vieux de la Vieille, Parlez au Portier.
PORTE-ST-MARTIN. — Relâche.
GAITÉ. — La Justice de Dieu.
AMBIGU. — Les Talismans.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.
COMTE. — Le Turban, 1re Ah ! mon Habit que je vous remercie.
FOLIES. — Sans Cravate.
LUXEMBOURG. — Ma Vocation, Jeune Médecin, Trois Gilblas.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

Chez PAULIN, éditeur, rue Richelieu, 60, — Mise en vente du Tome III

HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE PAR M. THIERS

Le TOME I est réimprimé et sera mis en vente le Lundi 24 mars. — Le TOME II, remis sous presse, paraîtra le Jeudi 3 avril. — Le TOME IV paraîtra à la fin d'avril.

FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE

RECUEIL DE VUES DES MONUMENS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS.

Publié avec le concours des Artistes français les plus éminens, d'après les dessins et sous la direction de CHAPUY. — OUVRAGE DÉDIÉ AU ROI.

Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — Quinze livraisons sont en vente. — L'ouvrage sera composé d'au moins vingt-cinq livraisons.

Prix de chaque livraison de quatre planches : 12 francs. — CHAQUE PLANCHE SÉPARÉMENT : 3 FRANCS. — On souscrit chez JEANNIN, éditeur, place du Louvre, 20.

EN VENTE chez l'AUTEUR, rue Rochechouart, 23, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 35-37.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE,

Contenant les Noms des Maîtres Imprimeurs et leurs Adresses, la spécialité de leurs travaux, le Nom des Protes ; les Noms et Adresses des Libraires, Fondeurs, Stéréotypeurs, Graveurs, Fabricans et Marchands de Papiers en gros, Imprimeurs en taille-douce, Lithographes, Mécaniciens et Fabricans de Presses, Marchands d'Ustensiles et d'Encres d'imprimerie, Brocheurs, Satineurs, Assembleurs, Relieurs, Afficheurs, Fabricans de Cartes en feuilles, Régleurs de Papiers, Distributeurs de Prospectus et Cartes de visite, des Offices de publicité : — la NOMENCLATURE DE TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, les NOMS DES IMPRIMEURS, LIBRAIRES ET JOURNAUX DES DÉPARTEMENS ; un Calendrier pour 1845, etc., etc. ; — précédé de l'Indication sommaire des conditions à remplir pour l'obtention du brevet et de l'exercice de la profession d'imprimeur ; des Dispositions législatives et réglementaires au timbre et au transport des imprimés, ainsi qu'à l'impression des Journaux, Labeurs, Ouvrages de ville, etc., etc.

2E ANNÉE. - 1845.

Un volume in-18. — Prix : 1 fr. pour Paris et 1 fr. 25 c. pour les départemens.
En envoyant un mandat de 1 fr. 25 c. on recevra l'ouvrage FRANCO.

PAR E.-M. PRÉTOT, TYPOGRAPHE.

Ouvrage INDISPENSABLE aux Auteurs, Journalistes, Magistrats, Officiers ministériels, Avocats, Négocians, Manufacturiers, à toutes les Administrations, etc., etc.

PAPIER FAYARD ET BLAYN

Pour *Rhumatismes*, Douleurs, *Irritations de poitrine*, Lombago, *Blessures*, Plaies, *Brûlures*, et pour les Cors, *Œils-de-Perdrix*, Ognons, etc. 1 fr. et 2 fr. le Rouleau (avec instruction détaillée).
Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, à Paris.
Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle S.-Hyacinthe.
Nota. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

MIEL ETHIOPIEN,

Ou PANACÉE DENTIFRICE,

Inventé et composé par M. BARBIER-BERGIRON, *chirurgien dentiste*, rue Michel-Montaigne, 2, *à Bordeaux*.

Cette composition, supérieure à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, réunit les avantages de tous les dentifrices connus, sans en avoir les inconvéniens : Nettoyer et blanchir les dents sans les agacer, en arrêter la carie et purifier l'haleine, raffermir les dents ébranlées, quelle qu'en soit la cause, donner à la bouche, aux lèvres et aux gencives une fraîcheur rosée, telles sont les propriétés du MIEL ÉTHIOPIEN de M. BARBIER-BERGERON. — Dépôts à Paris, chez M. CRESSON, boulevard Montmartre, 9, passage des Panoramas ; et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs de la capitale.

CONSERVES ALIMENTAIRES

D'APPERT, auteur de l'*Art de conserver indéfiniment toutes les substances alimentaires*, avec toute leur saveur, pour la campagne, les voyages, etc.

Expositions de 1827, 1839, 1834. — *Médailles d'or.* — *Prix de* 2,000 *et* 12,000 f.

Truffes, Asperges, petits Pois, Haricots verts, Epinards, Tomates, Fruits, Lièvres en civet et rôtis, Perdreaux rôtis, Volailles truffées, etc

PRIEUR APPERT, SEUL ÉLÈVE ET SUCCESSEUR D'APPERT.

PRÉPARATIONS, rue Folie-Méricourt, 4, et chez les principaux épiciers de Paris, notamment rue de la Bourse, 8; rue du Bac, 20; rue des Pyramides, 3.

BANDAGES A BRISURES

Nouveaux BANDAGES A BRISURES, PELOTES FIXES ET A RESSORTS MOBILES, s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches. Approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de Médecine de Paris, de l'invention de BURAT FRERES, CHIRURGIENS HERNIAIRES de la Marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne

Avis divers.

VILLA SANTA

Pension bourgeoise et Appartemens à louer dans cette belle propriété, chaussée Ménilmontant, 143. S'y adresser, ou au Palais-Royal, 32, gal. d'Orléans, chez M. Didier.

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des CORS, OIGNONS, ŒILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

SOCIÉTÉ CENOPHILE.

VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES

Siége de la Société : 171, R. DE L'ODÉON, 30.
Succursale : R. MONTMARTRE, 171.
RENDUS FRANCO A DOMICILE.
VINS EN BOUTEILLES, de 45 c. à 7 fr.
VINS EN CERCLES, de 125 à 1500 fr.

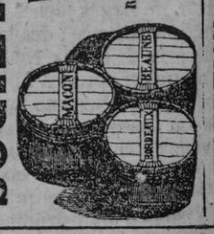

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

MM. les Actionnaires de ce chemin sont prévenus que le deuxième dixième de leurs actions est exigible le 25 mars.
Ils sont priés, en conséquence, d'effectuer le versement de 50 francs par action à la Caisse de MM. CARETTE et MINGUET, rue Laffite, 3, du 20 au 31 mars, de 11 à 3 heures.
L'intérêt à raison de 5 0/0 par an sera dû pour chaque jour de retard après le 31 mars.

Adjudications en justice.

Vente, sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 12 avril 1845, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue de Madame, 21, composée d'un corps de bâtiment principal de sept croisées de face sur la rue, avec porte cochère, élevé sur ladite rue d'un rez-de-chaussée et de cinq étages carrés, et sur la cour de six étages carrés, ailes à droite et à gauche dans la cour ; caves sous l'étendue entière du terrain construit. Dans la cour, puits mitoyen avec pompe. Superficie : 174 mètres environ.

Mise à prix : 90,000 fr.

Le revenu de ladite maison est de 7,050 francs.

S'adresser : 1° A Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 48 ;

2° A Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18 ;

3° A Me Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2 ;

4° A Me Morel-Darleux, notaire, place Baudoyer, 6 ;

5° Et sur les lieux, à M. Jolivet, rue de Madame, 21. (3176)

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le samedi 19 avril 1845, une heure de relevée, local de la première chambre,

En un seul lot,

D'une grande et

BELLE MAISON

sise à Paris, rue d'Enghien, 5;

Et d'un

VASTE TERRAIN

servant de cour et ses dépendances. Le tout embrassant une superficie de 735 mètres 56 centimètres.

Dont en façade sur la rue d'Enghien 33 mètres 20 centimètres,

Et propre à recevoir des constructions ou à un vaste établissement industriel.

Mise à prix : 185,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2° A Me Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7.

Et sur les lieux, au concierge de la maison. (3170)

Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits Augustins, 6.

Vente sur saisie immobilière,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée,

d'une MAISON,

pavillons, jardin et dépendances, situés à Belleville, rue de Charonne, 18 et 18 bis, arrondissement de St-Denis (Seine), sur la mise à prix de 9,000 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 3 avril 1845.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, 6 ;

2° A Me Fremyn, notaire, rue de Lille, 11. (3133)

Etude de Me GOUJON, avoué, rue Poissonnière, 18, à Paris.

Vente sur publications judiciaires, le mercredi 9 avril 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

En un seul lot,

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue de Lourcine, 57, vis-à-vis de la Caserne, composé d'un logis de face sur la rue et de deux bâtimens en aile sur la cour ; grand jardin au fond.

Contenance : 1,850 mètres environ, dont 330 mètres en bâtimens, et 1,520 en cour et jardin.

Cet immeuble est destiné à un accroissement de valeur fort important, par suite du percement et prolongement de la rue des Bourguignons jusqu'à la rencontre de la rue Pascal. Le jardin, dans toute sa profondeur, se trouve presqu'en façade de la rue prolongée.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GOUJON, avoué, rue Poissonnière, 18 ;

2° A Me Cottreau, avoué, rue et carrefour Gaillon, 25.

Et pour visiter la maison, à M. et Mme Mart, qui y demeurent. (3172)

Etude de Me PICARD, avoué, rue du Port-Mahon, 12.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 mars 1845,

1° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Mouffetard, 203.

Produit brut : 1,200 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 29, et passage Sandrié.

Produit brut : 1,600 fr.

Bail verbal : douze années consécutives qui ont commencé à courir du 1er avril 1844.

3° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue Saint-Denis, 55.

Produit brut : 3,200 fr.

Bail verbal de trois, six ou neuf années, qui ont commencé à courir du 1er juillet 1844.

Mises à prix.

1er lot : 12,000 fr.
2e lot : 12,000 fr.
3e lot : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me PICARD, avoué poursuivant ;

2° A Me Loustauneau, avoué, rue Saint-Honoré, 291 ;

3° A Me Enne, avoué, rue Richelieu, 15 ;

4° Chez Me Goudechoux, notaire, rue Ste-Anne, 18. (3140)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 15 mars 1845, enregistré à Paris, le 19 mars suivant, par A. Lefèvre, qui a reçu 7 fr. 70 cent., folio 32, case 6.

Il appert :

Que la société constituée par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 3 novembre 1840, enregistré à Paris, le 5 du même mois, folio 16, cases 5 et 6, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, et publié, entre M. Frumence-Hippolyte DUCHEMIN, marchand épicier en gros, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 54, en nom collectif et seul gérant; et M. Antoine-Auguste MOUTHIERS, propriétaire, demeurant à Paris, actuellement rue Beautreillis, 10, mais en commandite seulement; sous la raison sociale DUCHEMIN et Comp., pour le commerce d'épicier en gros, dont le siége était à Paris, rue de la Verrerie, 54, et pour une durée de six années, à partir du 1er décembre 1840, jusqu'au 1er décembre 1846, est et demeure dissoute à partir de ce jour, de convention expresse entre les parties;

Et que Mlle Geneviève-Antoinette-Aglaé GERBET, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 54, est nommée seule liquidatrice de cette société; et qu'en conséquence, tous pouvoirs lui sont donnés par ces présentes à l'effet de réaliser la liquidation dont il s'agit, et de faire tous actes et recouvremens nécessaires, comme aussi tous pouvoirs sont par ces présentes donnés par MM. Duchemin et Mouthiers au porteur du présent extrait à l'effet d'exécuter les publications voulues par la loi. (4020)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 13 mars 1845, enregistré.

Entre Daniel HERDT, fabricant de carmin d'indigo, demeurant à Puteaux, et Gabriel PANAY, extracteur de bois de teinture, demeurant à Puteaux.

Appert : La société en noms collectifs établie entre les susnommés, sous la raison sociale PANAY père et D. HERDT, pour faire à Puteaux le commerce d'extractions des bois de teinture et la fabrication du carmin d'indigo, commencée le 1er juillet 1844, pour finir au 30 juin 1856, a été déclarée nulle et de nul effet, à défaut d'accomplissement des formalités légales, et les associés renvoyés devant arbitres-juges pour la liquidation.

Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 mars 1845, enregistré le 19 du même mois, par Leverdier, qui a perçu 18 francs 70 cent.,

Entre 1° M. Joseph CHABERT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 36;

Et M. Louis-Victor-François NICOLAU, fourreur, demeurant à la Petite-Villette, boulevard de Strasbourg, 17.

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de pelleteries et apprêts des peaux;

Que la raison et la signature sociales sont NICOLAU et CHABERT;

Que le siége de la société est établi à la Petite-Villette, boulevard de Strasbourg, 17;

Que le fonds social est fixé à la somme de 20,000 fr.;

Que la signature sociale appartiendra à M. Chabert seul, qui gérera et administrera ladite société;

Que les achats seront [illegible] conjointement par les deux associés;

Qu'enfin, la durée de la société est fixée à neuf ans et quatre mois, qui ont commencé à courir le 8 mars 1845, pour finir le 8 juillet 1854; mais que le sieur Chabert a seul le droit, si bon lui semble, de la faire cesser au 8 mars 1851.

Pour extrait : CHABERT. (4614)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 MARS 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BONNET, fab. de mesures linéaires, rue Cadet, 5, nomme M. Nys juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 5072 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 MARS 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BOUSQUET, anc. md de bois et charbons, à Batignolles, rue de Levis, 5, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 5090 du gr.);

Du sieur LOCAMUS, chapelier, rue de la Feuillade, 2, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 5091 du gr.);

Du sieur LEBLANC, ancien négociant en vins, faub. Montmartre, 32, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 5092 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARTIN, commissionnaire en marchandises, rue des Fossés-du-Temple, 45, le 26 mars à 1 heure (N° 5058 du gr.);

Du sieur Regis GERMAIN, négociant, rue de Provence, 61, le 27 mars à 10 heures (N° 4641 du gr.);

Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 20, le 26 mars à 1 heure (N° 5086 du gr.);

Du sieur PAPE, marchand de vins à Aubervilliers, le 28 mars à 12 heures (N° 5073 du gr.);

Du sieur BONNET, fab. de mesures linéaires, rue Cadet, 5, le 28 mars à 12 heures (N° 5072 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition et l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur THEVENIN, md de vins rue d'Angoulême-du-Temple, 29, le 28 mars à 3 heures 1/2 (N° 4972 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MUSSARD, marchand de porcs, à Batignolles, le 27 mars à 1 heure (N° 4864 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DURAND, md de bois, rue de Bercy-St-Antoine, 57, le 27 mars à 12 heures (N° 4317 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs BOUDANT frères, négocians en denrées coloniales, rue de Paradis, 9, entre les mains de MM. Boulet, passage Saulnier, 16, et Lebaudy, à La Villette, syndics de la faillite (N° 5067 du gr.);

Du sieur FLORIMONT, ébéniste, rue du Harlay-Marais, 10, entre les mains de MM. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, et Porteneuve, quai d'Austerlitz, 23, syndics de la faillite (N° 5049 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur QUEILLÉ, épicier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 91, sont invités à se rendre, le 27 mars à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2980 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 22 MARS.

NEUF HEURES : Lamarre, faïencier, clôt. — Formage, limonadier, id. — Gosset, peintre en bâtimens, id. — Hallard, boucher, conc. — Lallemand, fabricant de peignes, id.

DIX HEURES 1/2 : Chamon, entrep. de bâtimens, id. — Ray, md de vins, vérif. — Pignard dit Piquenart, mercier, clôt. — Millet, md de chevaux, id.

UNE HEURE : Debonne, md de charbon de terre, id. — Conté, boucher, reddition de comptes. — Teston dit Chevalier, directeur de la Caisse de Secours, conc.

DEUX HEURES : Lacroix, entrep. de bâtim., id. — Ginésy et Pascal, entrep. de bâtim., id. — Lesenne, négociant, synd. — Merger, fruitier, clôt. — Poitevin, fab. de boucles, id. — Foucault, fab. de couleurs, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 12 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame EBAUDY DE FRESNE, boulevard des Capucines, n. 7, Ramond de la Croisette avoué.

Le 13 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame GUÉRIN, au Géorama, aux Champs-Elysées, Bonnel de Longchamp avoué.

Le 12 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame Martin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Brachelet avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 mars.

Mme Gasteau, 29 ans, rue de Rivoli, 8. — Mme Picard, 72 ans, faub. St-Honoré, 64. — Mme Delacroix, 46 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 9. — Mme veuve Cambacérès, 74 ans, boulevard Montmartre, 16. — Mme Molard, 55 ans, rue des Bons-Enfans, 27. — Mme Touzay, 44 ans, rue St-Honoré, 248. — Mme Roulet, 44 ans, rue des Petits-Pères, 3. — Mme Martin de la Lourie, 31 ans, rue des Filles-St-Thomas, 13. — M. Bazire, 81 ans, rue de la Cordonnerie, 13. — M. Vallé, 44 ans, rue de l'Arbre-Sec, 3. — M. Chavan, 53 ans, rue des Deux-Ecus, 30. — Mme Baret, 31 ans, rue St-Denis, 277. — Mlle Dinome, 60 ans, faub. St-Martin, 109. — Mme Duchaussoy, 69 ans, rue Saint-Maur, 88. — Mme Peyselon, 67 ans, rue Phélippeaux, 36. — Mme veuve Ganieux, 74 ans, rue Aubry-le-Boucher, 24. — M. Darce, 38 ans, rue des Rosiers, 34. — Mme Henney, 37 ans, rue de Limoges, 8. — Mme Massin, faub. St-Antoine, 238. — Mme Richet, rue de la Requette, 22. — M. Matrot, rue du Pont-aux-Choux, 18. — Mlle Morin, rue Picpus, 38. — M. Baron, 70 ans, rue de Sèvres, 71. — Mme Allard, 78 ans, rue du Baltoir, 6. — M. Morel, 62 ans, rue Neuve-Guillemin, 18. — M. Boltier, 25 ans, rue d'Ecosse, 8. — Mme Gismar Welzel 43 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21.

BOURSE DU 21 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	117 60	117 65	117 55	117 60
— Fin courant	117 90	117 90	117 65	117 85
3 0/0 compt.	85 60	85 65	85 55	85 60
— Fin courant	85 65	85 65	85 50	85 55
Emp. 1845....	86 50	86 50	86 45	89 45
— Fin courant	86 60	86 60	86 45	86 50
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	117 85	— —	118 60	118 50	d. » 50
3 0/0	— —	— —	85 95	— —	d. 1 »
	85 65	85 70	86 15	86 —	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0	» 10	» 15	» »	» »
3 0/0	» »	» »	» »	» »
Empr.	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0	—	Caisse hyp.	772 50
4 0/0	106 50	— Oblig.	—
B. du T.	—	A. Gouin	1090 —
Banque	3110 —	C. Ganneron	—
Rentes de la V	—	Banq. Havre	—
Oblig. de	1445 —	— Lille	695 —
4 Canaux	—	Maberly	1520 —
— jouiss.	127 50	Gr. Combe	—
Can. Bourg.	—	— Oblig.	1050 —
— jouiss.	—	Napl. Roths.	104 15
St-Germ.	—	Romain	105 —
Emprunt.	—	D. active	—
— 1842	1230 —	— diff.	—
Vers. de	660 —	— pass.	—
— Oblig.		Anc. diff.	41 —
— 1843	1185 —	3 0/0 1841	—
— Gauche	410 —	5 0/0 1831	105 1/8
Rouen	1155 —	— 1840	107 —
— au Havr.	980 —	— 1842	—
Orléans	1317 50	3 0/0	—
— Empr.	—	Banque	655 —
Strasb.	346 25	— 1841	1685 —
— Oblig.	—	Piémont	1285 —
Mulhouse	430 —	Portugal	—
Marseille	1140 —	Haïti	—
Montpell.	—	Autriche (L)	405 —
Bordeaux	231 25	12 1/2 Holl.	—
Sceaux	710 —		

Chemins de fer — Espagne. — Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Mars 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,